

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Part de l'État sur les honoraires des actes des mahakmas.

Dahir n° 1-59-198 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) modifiant le dahir du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant la part de l'État sur les honoraires des actes des mahakmas de cadis 1359

Décret n° 2-59-0412 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant le mode de perception de la part revenant à l'État sur les honoraires des actes des mahakmas. 1360

P.T.T. — Timbre-poste.

Décret n° 2-59-0473 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) portant création d'un timbre-poste 1360

Nantissement de certains produits et matières.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 juillet 1959 complétant l'arrêté directorial du 20 juillet 1951 pris en application du dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières 1360

TEXTES PARTICULIERS.

Akhdar-N'Fis. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-59-0815 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) déclarant d'utilité publique la construction du 5^e lot du canal de rocade Akhdar-N'Fis, entre les P.K. 58.983,62 et 82.121,10, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1361

Province de Tanger et ancienne zone de protectorat espagnol. — Sociétés de crédit agricole et de prévoyance.

Décret n° 2-59-0464 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) portant création des sociétés de crédit agricole et de prévoyance d'Arcila, El-Ksar-el-Kebir, Ahouaz-Tétouan, Jebala, Bou-Ahmed, Bab-Taza, Riff, Guelaña, Loula, Ajdir, Beni-Boufrah, Targuist et du Fahs-Tanger 1369

Tiznit-Goulimine. — Société de crédit agricole et de prévoyance.

Décret n° 2-59-0465 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) portant modification de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Tiznit et création de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Goulimine 1370

Aknoul, Taïneste, Guercif, Taza, Boulemane. — Sociétés de crédit agricole et de prévoyance.

Décret n° 2-59-0466 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) portant création de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Aknoul et modifiant la composition des Sociétés de crédit agricole et de prévoyance de Taïneste, de Guercif, de Taza et de Boulemane 1370

Tanger. — Tabacs. Prix de vente.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 5 août 1959 fixant le prix de vente de certains produits à jumer 1371

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 17 juillet 1959 portant approbation du transfert à la Société marocaine d'assurances de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances de la société « L'Abeille » (I.A.R.D.) 1371

Permis miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2434, du 19 juin 1959, pages 1038 et 1039 1372

Handwritten signature or mark.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

- Décret n° 2-59-0498 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) portant modification de l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite. 1372
- Décret n° 2-59-0599 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) fixant la situation des concierges au regard du logement. 1372
- Décret n° 2-59-669 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) portant relèvement des pensions civiles de l'ex-zone nord. 1373
- Arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau 1373

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Gouvernement.

- Arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 15 juin 1951 du secrétaire général fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Gouvernement 1374

Ministère de la justice.

- Décret n° 2-59-0672 du 14 moharrem 1379 (20 juillet 1959) fixant les conditions dans lesquelles les mokhaznis titulaires et temporaires du ministère de la justice peuvent être habillés aux frais du budget de l'Etat 1374

Ministère de l'agriculture.

- Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 juillet 1959 ouvrant un concours pour le recrutement d'agents d'élevage .. 1375

Ministère des travaux publics.

- Décret n° 2-59-0396 du 5 hija 1378 (12 juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès au grade de contrôleur des transports et de la circulation routière des travaux publics 1375

Ministère de la santé publique.

- Décret n° 2-59-0641 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à l'emploi d'administrateur-économiste du ministère de la santé publique 1375

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 1376
- Admission à la retraite 1381
- Honorariat 1381
- Résultats de concours et d'examens 1382

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis aux importateurs nos 920 et 921 1382
- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1384

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

- Participación del Estado en los honorarios de las actas de las mahcamas.**
- Dahir n.º 1-59-198 de 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959) por el que se modifica el de 16 de moharram de 1371 (18 de octubre de 1951) que fija la participación del Estado en los honorarios de las actas de las mahcamas de los kodat 1385
- Decreto n.º 2-59-0412 de 23 de moharram de 1379 (29 de julio de 1959) por el que se modifica el acuerdo vizirial de 16 de moharram de 1371 (18 de octubre de 1951) que determina el modo de percepción de la participación del Estado en los honorarios de las actas de las mahcamas. 1385
- Correos, telégrafos y teléfonos. — Sellos de correos.**
- Decreto n.º 2-59-0473 de 23 de moharram de 1379 (29 de julio de 1959) por el que se crea un sello de correos 1385
- Importación de determinadas mercancías.**
- Decreto n.º 2-59-0925 de 25 de moharram de 1379 (31 de julio de 1959) ampliando el acuerdo de 24 de marzo de 1955 relativo a la importación de determinadas mercancías. 1385
- Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 31 de julio de 1959, modificando el de 14 de febrero de 1959, que fija las condiciones de importación de determinadas mercancías durante el período comprendido del 17 de enero al 31 de diciembre de 1959, y fijando las condiciones de importación para el comprendido entre el 7 de agosto de 1959 y el 31 de diciembre de 1959 1386
- Garantía real de determinados productos y materias.**
- Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 23 de julio de 1959, por el que se completa el acuerdo directoral de 20 de julio de 1951 dictado en cumplimiento del dahir de 12 de yamada II de 1370 (20 de marzo de 1951) que reglamenta la garantía real de determinados productos y materias 1387

TEXTOS PARTICULARES

- Provincia de Tánger y la antigua zona de protectorado español. — Sociedades de crédito agrícola y de previsión.**
- Decreto n.º 2-59-0464 de 23 de moharram de 1379 (29 de julio de 1959) creando las sociedades de crédito agrícola y

de previsión de Arcila, Alcazarquivir, Ahuaz-Tetuán, Yebala, Bu Ahmed, Bab Taza, Rif, Guelala, El Uta, Achdir, Beni Bufrab, Targuist y Fahs-Tánger 1387

Delegaciones de firma.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 26 de junio de 1959, sobre delegación de firma 1388

Acuerdo del ministro del interior, de 13 de junio de 1959, sobre delegación de firma 1388

Permisos mineros.

Rectificativo al «Boletín oficial» n.º 2444, del 19 de junio de 1959, páginas 1038 y 1039 1372

ORGANIZACION Y PERSONAL

DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-59-0498 de 23 de moharram de 1379 (29 de julio de 1959) por el que se modifica el acuerdo visirial de 6 de rabia II de 1371 (4 de enero de 1952) que instituye un régimen de asistencia renovable en beneficio de determinado personal público exento del disfrute de algún régimen de previsión o de jubilación 1389

Decreto n.º 2-59-0599 de 23 de moharram de 1379 (29 de julio de 1959) fijando la situación de los conserjes con respecto al alojamiento 1389

Decreto n.º 2-59-669 de 23 de moharram de 1379 (29 de julio de 1959) sobre mejora de las pensiones civiles de la antigua zona norte 1389

Acuerdo del presidente del consejo, de 29 de julio de 1959, fijando las pruebas para los concursos de acceso a los cuadros de secretarios taquímeconógrafos, taquímeconógrafos, mecanógrafos y empleados de oficina 1390

TEXTOS PARTICULARES

Secretaría general del Gobierno.

Acuerdo del presidente del consejo, de 29 de julio de 1959, modificando y ampliando el del secretario general, de 15 de junio de 1951, que establece los ejercicios para el examen final del periodo de prueba de los secretarios de administración adscritos a la secretaría general del Gobierno 1391

Ministerio de justicia.

Decreto n.º 2-59-0672 de 14 de moharram de 1379 (20 de julio de 1959) por el que se fijan las condiciones en que los mejasnis titulares y temporeros del ministerio de justicia podrán ser equipados con cargo al presupuesto del Estado 1391

Ministerio de educación nacional (división de la juventud y deportes).

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 3 de junio de 1959, relativo a la organización del concurso para el reclutamiento de educadores de la división de la juventud y deportes 1391

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 10 de junio de 1959, relativo a la organización de los concursos para el reclutamiento de educadores de la división de la juventud y deportes previstos en los artículos 14 y 15 del decreto n.º 2-58-1375 de 19 de yumada II de 1378 (31 de diciembre de 1958) que, con carácter excepcional e transitorio, fija las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados empleos de la citada división.. 1393

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 24 de julio de 1959, convocando un concurso para el reclutamiento de agentes de ganadería 1392

Ministerio de obras públicas.

Decreto n.º 2-59-0496 de 5 de hicha de 1378 (12 de junio de 1959) por el que, con carácter excepcional y transitorio, se fijan las condiciones de acceso al grado de contrôleur de transportes y circulación por carretera de obras públicas 1394

Ministerio de sanidad pública.

Decreto n.º 2-59-0641 de 25 de moharram de 1379 (31 de julio de 1959) fijando, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes al empleo de administrador-económico del ministerio de sanidad pública 1394

AVISOS Y COMUNICACIONES

Avisos a los importadores n.ºs 918, 919, 920 y 921 1395

Aviso de puesta al cobro de las listas cobradoras de impuestos directos 1398

Comisión mixta relativa al acuerdo comercial marroquí-yugoslavo 1398

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-59-198 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) modifiant le dahir du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant la part de l'Etat sur les honoraires des actes des mahakmas de cadis.

LOU ANGE A DIEU SEUL !

Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant la part de l'État sur les honoraires des actes des mahakmas de cadis, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 kaada 1372 (20 juillet 1953),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 du dahir du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — (Le premier alinéa sans changement.)

« Dans les mahakmas de cadis dépourvues d'adoul et où les actes « sont dressés par des greffiers, la totalité des honoraires est acquise « à l'État.

« Cette disposition s'applique, notamment, aux actes des mahak-
« mas de cadis instituées dans le ressort des anciens tribunaux cou-
« tumiers. »

ART. 2. — Des décrets fixeront le mode de perception de la part revenant à l'État sur les honoraires visé ci-dessus.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 11 rejeb 1373 (17 mars 1954) fixant le tarif des actes et des frais de justice devant les tribunaux coutumiers.

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0412 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant le mode de perception de la part revenant à l'État sur les honoraires des actes des mahakmas.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant la part de l'État sur les honoraires des actes des mahakmas et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant le mode de perception de la part revenant à l'État sur les honoraires des actes des mahakmas, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 6 kaada 1372 (18 juillet 1953) ;

Vu le dahir n° 1-59-198 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) modifiant le dahir du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) fixant la part de l'État sur les honoraires des actes des mahakmas de cadis,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 5 de l'arrêté viziriel du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — (Le premier alinéa sans modification.)

« Dans les mahakmas de cadis dépourvues d'adoul et où les « actes sont dressés par des greffiers, le caissier du greffe verse au « bureau de l'enregistrement, dans les huit premiers jours de « chaque mois, la totalité des honoraires afférents aux actes établis « au cours du mois précédent. »

« Article 5. — (Le premier alinéa sans modification.)

« Il en sera de même pour les honoraires des actes des mahakmas « dépourvues d'adoul et où les actes sont dressés par les greffiers. »

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0473 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959)
portant création d'un timbre-poste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial de 45 francs émis à l'occasion du quarantième anniversaire du Bureau international du travail.

ART. 2. — L'émission comprendra 200.000 exemplaires.

ART. 3. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 juillet 1959 complétant l'arrêté directorial du 20 juillet 1951 pris en application du dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir susvisé ;

Vu l'avis favorable formulé par le ministre de l'agriculture et le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directorial susvisé du 20 juillet 1951 est complété comme suit :

« Article unique. — Les dispositions du dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) visé ci-dessus sont rendues applicables aux prêts consentis sur les produits et matières indiqués ci-après :

« Lièges mâles (liège de 3^e qualité, liège de ramassage, liège à tanin adhérent) ;

« Lièges de reproduction (liège en planche, liège en morceaux, déchets de liège de reproduction et de bouchonnerie) ;

« Bois sciés destinés à la confection des caisses à agrumes. »

Rabat, le 23 juillet 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-59-0315 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) déclarant d'utilité publique la construction du 5° lot du canal de rocade Akhdar-N'Fis, entre les PK. 58.983,62 et 82.121,10 et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 juin au 22 août 1957 dans les bureaux :

Du cercle des Ait-Ouirir ;

Du cercle des Rehamna ;

Du cercle des Srarhna-Zemrane (annexe de Sidi-Rahhal) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du 5° lot du canal de rocade Akhdar-N'Fis, entre les P.K. 58.983,62 et 82.121,10.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain dont le tracé est figuré par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE des terrains
				HA.	A.	CA.	
			<i>Cercle des Ait-Ouirir.</i>				
1		Si Abdellah el Kebli.	Douar Icheraïne, cheikh Boukhobza, mokadem Ou Aomar.	1	10		Irrigué.
2		Mohamed ben L'Hassan el M'Rbat.	Douar Rouiba, cheikh Boukhobza, mokadem Ou Aomar.		8		id.
3		Mohamed ben Ghzal.	Douar Rouiba, cheikh Boukhobza, mokadem Ou Aomar.	1	90		id.
4		Hadj Ahmed ben Allal Boukhobza.	id.	49	60		id.
5		Mohamed ben Allel bel Himfr.	Douar Icheraïne, cheikh Boukhobza, mokadem Ou Aomar.	26	00		id.
6		Salah ben Rahal.	Douar Rouiba, cheikh Boukhobza, mokadem Ou Aomar.	56	22		id.
7		Hadj Ahmed ben Allal Boukhobza.	id.	32	05		id.
8		Aomar ben Bouih.	id.	16	31		id.
8 a		Sallah ben Rahal.	id.	1	26		id.
9		Aomar ben Hamou et Brahim ben Hamou.	Douar Acouar, cheikh Boukhobza, mokadem Ou Aomar.	1	98	30	id.
10		Si Addi ben Mohamed.	Ait-Ouirir.	10	88		id.
11		Lahoucine ben Cheikh et Sidi Mohamed ben Hassina.	Douar Ben Cheikh, fraction Aghouatime, Marrakech-Banlieue, quartier Ksour, derb Sidi-Larbi, n° 20, Marrakech.	55	20		id.
12	Propriété dite « Hadj Salah », titre foncier n° 355 M.	Si Hassan ben Lhabib ben Kiran et Si Moktar ben Lhabib ben Kiran.	Marrakech.	1	06	26	id.
			<i>Cercle des Rehamna.</i>				
13		Si Brahim bel Haddaji.	Douar El Argoub, cheikh Mansouri, mokadem Ahmed Hadda.	1	67	10	id.
14		Héritiers de Si Rahal bel Haddaji : 1° Zineb bent Rahal, fille majeure, agissant pour son propre compte ; 2° Si Mohamed ben Rahal, Moulay Driss ben Rahal, Si El Khalil ben Rahal, Si Abdellah ben Rahal, Zhaour bent Rahal et Zahya bent Kaddour, leur mère, tous représentés par leur grand-père maternel Si Kaddour ben El Fdali ; 3° Fatima bent Rahal et sa mère Zahra bent Tayeb, représentées par Si Mohamed ben Tayeb ; 4° Aïcha bent Kacem, autre épouse du défunt, représentée par son père, El Hadj Tayeb ben Kacem el Filali.	Rue Boutouil, derb Lahsine, Kasba, n° 216, quartier Bab-Aylane. Douar El Mtaguil, annexe de Benguerir. 39, derb Moulay-Taïeb, quartier Ksour, Marrakech. Kasba Bou-Nouar, Fès.		87	69	id.
15	Propriété dite « El Argoub », titre foncier n° 3252 M.	Si Hassane ben Ahmed Mansouri	Marrakech-Médina, derb Bou-nouaouank, Djemel, n° 15.	3	13	49	id.
16	Propriété dite « Sehb El Hirech », titre foncier n° 1953 M.	Si Embark ben El Hachemi.	Marrakech à la Zaouïa de Sidi-bel-Abbès.	3	83	83	id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE		NATURE des terrains	
				HA.	A. CA.		
17	Propriété dite « Azib Mansouri Ayadi » (T.F. n° 8939).	Hadj Iddèr.	Marrakech, maison du Pacha.	91	46	Irrigué. id.	
18		A été constituée « habous » par Si Hassan ben Larbi et Mansouri au profit de ses enfants mineurs sous la tutelle et de ses enfants à naître filles ou garçons.	Rehamna.	4	64		52
<i>Circonscription des Srahna-Zemrane. (Annexe de Sidi-Rahhal.)</i>							
19	Propriété dite « El Argoub » et « Araguib el Jenan I » (T.F. n° 632 M.).	Caïd Allal ben Omar Zemrani el Alaoui.	El Haraoua, tribu des Zemrane.	1	09	20	id.
20	Propriété dite « El Argoub » et « Araguib el Jenan II » (T.F. n° 1187 M.).	id.	id.	71	40		id.
21	Propriété dite « El Argoub » et « Araguib el Jenan I » (T.F. n° 632 M.).	id.	id.	1	00	80	id.
22	Propriété dite « Ksou Ksou », titre foncier n° 2281 M.	Caïd El Hadj el Ayadi bel Hachemi er Rahmani.	Marrakech.	1	81	00	id.
23		Hadj Mohamed Louaghrari.	Douar Aït Ouaghrar, cheikh El Oujdi, mokadem Houssaine ben Jrad.	85	60		id.
24		Kaddour ben Abdallah ben Zria.	Tassoullant.	86	20		id.
25		Fatima bent Khalifa.	Douar Hraoua, cheikh El Oujdi, mokadem Houssaine ben Jrad.	28	50		id.
26		Ahmed ben Nejma.	Marrakech.	70	53		id.
26 a		Si Mohamed ben Khalifa.	Douar El Behsa.	7	00		id.
26 b		Iamna bent Hammou Si Miloudi ben Kaddour.	Douar Hraoua.	2	47		id.
26 c		Hammouad ben Khalifa.	id.	1	70		id.
27	Propriété dite « El Hosseïne Bel Graoui », titre foncier n° 2979.	Si El Hosseïne ben Larbi ben Ahmed el Graoui, Abdeslam ben Larbi ben Ahmed, Rahal ben Larbi ben Ahmed et M'Barka bent Larbi ben Ahmed.	Douar Hraoua, cheikh El Oujdi, mokadem Houssaine ben Jrad.	25	70		id.
28		Moulay Aomar Derkaoui.	Marrakech.	51	06		id.
29		Aomar ben Kaddour.	Douar El Bahlil, cheikh El Oujdi, mokadem Hachemi ben Mahjoub.	38	40		id.
30		Daouïa el Hadj Djilali.	Douar Kalassia, cheikh El Oujdi, mokadem Rahal ben Jamakh.	30	70		id.
31		Boujema bel Maati, Kabbour bel Abbou et M'Bark ben Kabbour.	Douar Oulad M'Tia, cheikh El Oujdi, mokadem Rahal ben Jamakh.	18	17		id.
32		Djilali ben Ahmed.	Douar Bhalil, cheikh El Oujdi, mokadem Hachemi ben Mahboub.	33	33		id.
33		Aomar ben Abbou.	id.	4	85		id.
34		Aomar ben Mahjoub.	Douar Lamirat, cheikh El Oujdi, mokadem Allal ben Larbi.	5	15		id.
35		Allal bel Mahjoub.	id.	7	75		id.
36		Lahcèn ben Ahmed, Allal ben Ahmed et Mahjoub ben Ahmed.	id.	17	90		id.
37		Driss ben Salah.	Douar Lamirat, cheikh El Oujdi, mokadem Allal ben Larbi.	85			id.
38		Aomar ben Rahal.	id.	18	25		id.
39		Abderrahim ben Mohamed.	Marrakech.	35	95		id.
40		Rahal ben Aomar.	Douar Bhalil, cheikh El Oujdi, mokadem Hachemi ben Mahjoub.	21	47		id.
41		Hamida bent Allal.	Douar Lamirat, cheikh El Oujdi, mokadem Allal ben Larbi.	22	70		id.
42		Brick ben Saïd.	id.	24	30		id.
43		Mokhtar bel El Houssaine.	Douar Bhalil, cheikh El Oujdi, mokadem Hachemi ben Mahjoub.	11	20		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE des terrains
				HA.	A.	CA.	
44		Hnia bent Jilali.	Douar Bhalil, cheikh El Oujdi, mokadem Hachemi ben Mahjoub.	11	90		Irrigué.
45		Moktar ben El Houssaïne et Aomar ben Mohamed.	id.	26	25		id.
46		Hassan ben Djillali.	Douar Beni Krim, cheikh El Oujdi, mokadem Mohamed ben El Houssaïne.	44	94		id.
47		Salah ben Kaddour.	Douar Bhalil, cheikh El Oujdi mokadem Hachemi ben Mahjoub.	20	00		id.
48		Boujema ben Saïd, Brik ben Saïd et Aomar ben Saïd.	Douar Lamirat, cheikh El Oujdi, mokadem Allal ben Larbi.	10	40		id.
49		Hassan ben Djilali.	Douar Beni Krim, cheikh El Oujdi, mokadem Mohamed ben El Houssaïne.	5	90		id.
50		Abbou ben Tahar.	Douar Lamirat, cheikh El Oujdi, mokadem Allal ben Larbi.	21	80		id.
51		Aomar ben Tahar.	id.	13	37		id.
52		Mohamed ben Tahar.	id.	8	83		id.
53	Propriété dite « Rouadi », titre foncier n° 2722 M.	Abdesslam ben Ahmed ben Hamida Rehmani.	Douar Oulad Messaoud, fraction Sellam el Gherraba, tribu Rehamna.	30	80		id.
54		Djilali ben Ahmed.	Douar Bhalil, cheikh El Oujdi, mokadem Hachemi ben Mahjoub.	38	85		id.
55		Aomar ben Abbou.	id.	47	30		id.
56		Sallah ben Saïd.	Sidi-Rahhal.	28	80		id.
57		Si Mustapha bel Kamel.	Douar Beni Krim, cheikh El Oujdi, mokadem Bel El Houssaïne.	9	10		id.
58		Messaoud bel Hacremi.	Douar Lamirat, cheikh El Oujdi, mokadem Allal ben Larbi.	31	17		id.
59	Propriété dite « Bled Djenan », titre foncier n° 4304 M.	Driss ben Ahmed Zemrani.	Zaouïa de Sidi-Rahhal.	1	48	29	id.
60		Allal ben Djilali Bourguigue.	Douar Bhalil, cheikh El Oujdi, mokadem Hachemi ben Mahjoub.	19	65		id.
61		Ahmed ben Aomar.	Douar Lamirat, cheikh El Oujdi, mokadem Allal ben Larbi.	41	72		id.
62		Bacha bent Larbi.	id.	1	60		id.
63		Aomar ben Abbou.	Douar Bhalil, cheikh El Oujdi, mokadem Hachemi ben Mahjoub.	5	15		id.
64		Allal ben Brahim.	id.	5	07		id.
65		Ahmed ben Bouih.	id.	8	85		id.
66		Ahmed ben Salah.	id.	3	00		Irrigué plus 18 mètres carrés couverts.
67		Mohamed ben Abbou.	id.	20	92		Irrigué, 1 olivier.
68		Fatma Allal.	id.	7	25		Irrigué
69		Abderrahmane ben Abbou.	id.	21	60		id.
70		Allal ben Brahim.	id.	3	02		id.
71		Fatma bent Salah, Mohamed ben Salah et Ahmed ben Salah.	id.	11	00		id.
72		Mohamed ben Salah Ouarata.	Douar Bhalil, Sidi-Rahhal.	17	87		id.
73		Mohamed ben Abbou.	Douar Bhalil, cheikh El Oujdi, mokadem Hachemi ben Mahjoub.	12	70		id.
74		Salah ben Miloudi.	id.	27	00		id.
75		Rahal ben Jamakh.	Douar Oulad M'Tia, cheikh El Oujdi, mokadem Rahal ben Jamakh.	16	90		id.
76		Larbi ben Tahar et Mohamed ben Tahar.	Douar Bhalil, cheikh El Oujdi, mokadem Hachemi ben Mahjoub.	26	75		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE		NATURE des terrains
				HA.	A. CA.	
77		Rahal ben Jamalh.	Douar Oulad M'Tia, cheikh El Oujdi, mokadem Rahal ben Jamakh.	19	70	Irrigué
78		Fatima bent Aomar.	Douar Bhalil, cheikh El Oujdi, mokadem Hachemi ben Mahjoub.	4	95	id.
79		Rahal ben Aomar.	id.	50	30	id.
80		Djilali ben Ahmed.	id.	13	25	id.
81		Aomar ben Abbou.	id.	54	00	id.
82		Djilali ben Ahmed.	id.	34	40	id.
83		Mohamed ben Tahar et Larbi ben Tahar.	id.	14	30	id.
84		Aomar ben Mohamed et Driss ben Abdes-selam.	Douar Oulad M'Tia, cheikh El Oujdi, mokadem Rahal ben Jamakh.	1	05 40	id.
85		Hadj Layachi Marrakehi.	Marrakech.	5	80	id.
86		Mustapha ben Driss, Mohamed ben Che-baba et Allel ben Mohamed.	Zaouïa de Sidi-Rahhal, Zem-rane.	44	60	id.
87		Hadj Mokhtar ben Ahmed.	id.	81	90	id.
88		Brik ben Abdelfadel.	Douar Oulad Lamera, cheikh El Oujdi, mokadem Djilali ben Brik.	1	30 60	id.
89		Hassan ben Brik.	id.	13	50	id.
90		Rahal ben Jamakh.	Douar Oulad M'Tia, cheikh El Oujdi, mokadem Rahal ben Jamakh.	89	45	id.
91		Boualam bel Fatmi.	Marrakech.	34	70	id.
92		Mohamed ben El Hachemi Zembrani.	Douar Oulad el Milara, derb Zembrane-Berrima, n° 89, Marrakech.	1	10 10	id.
93		Dehiba bent Sallal.	Douar Oulad M'Tia, cheikh El Oujdi, mokadem Rahal ben Jamakh.	10	40	id.
94		Djillali ben Brik.	Douar Oulad Lamira, cheikh El Oujdi, mokadem Djillali ben Brik.	32		id.
95		Mehdi ben Layachi.	id.	46	60	id.
96		Brahim ben Hmida.	Douar Oulad M'Tia.	47	40	id.
97		Daouïa bent L'Rali et Abdesslem ben Ahmed.	Marrakech, douar Oulad M'Tia.	6	70	id.
98		Rahal ben Layachi.	Douar Oulad M'Tia.	68		id.
99		Abdesslem ben Larbi, Driss ben Larbi, Zara bent Larbi et Mouina bent Larbi.	Douar Oulad M'Tia.	40	10	id.
100		Ouarata Khalifa et Driss ben Hamed.	Zaouïa de Sidi-Rahhal, Zem-rane.	44	20	id.
101	Propriété dite « Ben Haddouch », titre foncier n° 11262 M.	1° Ahmed ben Bachir ben Kaddour ; 2° Mohamed ben Bachir ben Kaddour ; 3° Bouchta ben Bachir ben Kaddour ; 4° Fatima bent Bachir ben Kaddour ; 5° Milouda bent Bachir ben Kaddour ; 6° Daouïa bent Bachir ben Kaddour ; 7° Radia bent Bachir ben Kaddour ; 8° Rahal ben Layachi ben Fatmi ; 9° Maati ben Houceïne ben Ahmed.	Marrakech-Médina, quartier de Bab-Doukkala, derb El-Hajra, n° 27. id. id. id. id. id. id. id.	87	15	id.
102		Mustapha ben Driss, Mohamed ben Che-baba et Allel ben Mohamed.	Casablanca. Zaouïa de Sidi-Rahhal, Zem-rane.	51	65	id.
103		Rahal ben Larbi.	Douar Oulad Lamira, cheikh El Oujdi, mokadem Djilali ben Brik.	54	80	id.
104		Collectif douar Oulad Khalifa.	Douar Oulad Khalifa, cheikh Er Rouhi.	1	21 50	id.
105		Aomar ben Bouih.	Douar Hraoua, cheikh Er Rouhi, mokadem Houssaïne ben Jrad.	66	78	id.
106		Kabboura bent Aomar ben Lahcèn.	Douar Oulad Attou, cheikh Er Rouhi, mokadem Bachir el Mazrani.	63	70	id.
107		Abbès ben Fatmi et Messaouda bent Brahim bel Fatmi.	id.	3	60	id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE		NATURE des terrains
				HA.	A. CA.	
108		Mohamed ben Bouih, Rahal ben Bouih. Allel ben Bouih et M'Hamed ben Bouih.	Douar Hraoua, cheikh Er Rouhi, mokadem Houssaine ben Jrad.	8	07	Irrigué.
109		Brik ben Aomar ben Bouih.	id.	33	50	id.
110		Mohamed ben Bouih, Rahal ben Bouih. Allel ben Bouih et M'Hamed ben Bouih.	id.	9	89	id.
111		Abdelkadèr ben Larbi.	id.	38	17	id.
112		Allal ben Mohamed.	Douar Oulad Attou, cheikh Er Rouhi, mokadem Bachir bel Mazrani.	82	20	id.
113		Mohamed ben Aomar.	Douar Oulad Azizou, cheikh Er Rouhi, mokadem Abder- rahman.	41	70	id.
114		Abdelkebir ben Larbi.	Douar Oulad Attou, cheikh Er Rouhi, mokadem Bachir bel Mazrani.	9	90	id.
115		Si Ahmed ben Rahal ben Mouina.	Douar Oulad Azizou, cheikh Er Rouhi, mokadem Abder- rahman.	11	92	id.
115 a		Salah ben Rahal ben Mouina.	id.	58	28	id.
115 b		Mohamed ben Rahal ben Mouina.	id.	25	84	id.
116		Hadj Mohamed el Biaz.	id.	24	00	id.
117		Hmida ben Hadj M'Barek.	Douar Oulad Khalifa, cheikh Er Rouhi, mokadem Aomar ben Larbi.	43	05	id.
118		Hadj Mohamed el Biaz.	Marrakech.	89	02	id.
119		Hadj Ahmed el Biaz.	id.	96	00	id.
120		Hmida bel Hadj M'Barek.	Douar Oulad Khalifa, cheikh Er Rouhi, mokadem Aomar ben Larbi.	82	90	id.
121		Hadj Mohamed el Hafiane.	Rehanna, Oulad Abdellah.	71	18	id.
122		Azar Messaoud et Abdelkebir ben Larbi La- houti.	Marrakech, douar Oulad At- tou, cheikh Er Rouhi, mo- kadem Bachir bel Mazrani.	35	32	id.
123		Mohamed ben Ahmed.	Douar Oulad Khalifa, cheikh Er Rouhi, mokadem Aomar ben Larbi.	1	58 40	id.
124		Driss ben Rahal.	id.	7	80	id.
125		Brik ben Miloud.	id.	7	20	id.
126		Aomar ben Larbi.	id.	6	50	id.
127		Abbès ben M'Barek.	id.	40	25	id.
128		Aomar ben Larbi.	id.	26	55	id.
129		Elboukhari ben Rahal.	id.	51	98	Murs en pisé, L = 34, H = 1 m, 4 oli- viers, 3 euca- lyptus, 1 abri- cotier.
130		Hmida ben Hadj M'Barek.	id.	21	40	Irrigué.
131		Ouarata Ali ben Rahal.	Marrakech.	9	30	id.
132		Ouarata Mohamed ben Rahal.	Douar Oulad Khalifa, cheikh Er Rouhi, mokadem Aomar ben Larbi.	9	60	id.
133		Ouarata ben Abbou.	Marrakech.	13	40	id.
134		Driss bel Abbès.	Douar Oulad Khalifa, cheikh Er Rouhi, mokadem Aomar ben Larbi.	5	08	id.
135		Ouarata Ali ben Rahal.	Marrakech.	2	94	id.
136		Mohamed ben Abbou.	Douar Oulad Khalifa, cheikh Er Rouhi, mokadem Aomar ben Larbi.	10	37	id.
137		Abbès ben M'Barek.	id.	10	90	id.
138		Moulay Saïd.	Marrakech.	33	15	id.
139		Haïda ben Hadj M'Barek.	Douar Oulad Khalifa, cheikh Er Rouhi, mokadem Aomar ben Larbi.	84	68	id.
140		Kaddour ben Tahar.	Douar Oulad Khalifa, cheikh Er Rouhi, mokadem Aomar ben Larbi.	44	50	id.
141		Abderrahmane ben Cheggra.	Marrakech.	19	47	id.
142		Aomar ben Ahmed.	Douar Oulad Fatam, cheikh Er Rouhi, mokadem Ahmed ben Djilali.	26	64	id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE des terrains
				HA.	A.	CA.	
143		Ahmed ben Ahmed.	Douar Oulad Fatam, cheikh Er Rouhi, mokadem Ahmed ben Djilali.	34	65		Irrigué.
144		Mohamed ben Mohamed.	id.	30	50		id.
145		Aomar ben Ahmed.	id.	8	40		id.
146		Ahmed ben Ahmed.	id.	23	85		id.
147		Aomar ben Ahmed.	id.	18	49		id.
148		Hachim ben Hadj.	Douar Aït Saïd, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed ben Miloud.	10	15		id.
149		Mohamed ben Hadj.	id.	24	40		id.
150		Fatima Halima Hadj.	id.	20	70		id.
151		Abdallah ben Hadj.	id.	13	59		id.
152		Mahjouba bent Hadj.	id.	31	80		id.
153		Mohamed ben Rahal ben M'Barek.	Aït ben Omar, Oulad Bou- chahba Zembrane.	30	20		id.
154		Hassan ben Mekki.	Douar Oulad Hadjadj, cheikh Er Rouhi, mokadem Moha- med ben Mekki.	4	20		id.
155		Bouabid Aomar.	id.	66	56		id.
156		Rahal ben Aomar.	id.	39	70		id.
157		Ouarata Hadj Djilali.	id.	26	15		id.
158		Abdeslam ben Khalifa.	Douar Oulad Hajjaj, fraction Oulad Bou Chabba.	34	74		id.
159		Bouabid ben Aomar.	Douar Oulad Hadjaj.	52	55		id.
160		Ahmed ben Hadj Hachmi.	Sidi-Rahhal, douar Aït Biada Fokra Zembrane.	1	46	55	id.
161		Ouarata Hocoïne ben Allal.	Douar Roha, Oulad Bouchah- ba, Zembrane.	42	75		id.
162	Propriété dite « Ben El Kraïr », titre fon- cier n° 1353 M.	Abderrahman ben Djilali, Ben Abbès ben Chegra, Larbi ben Djilali, Ben Abbès ben Chegra, Mokhtar ben Djilali ben Abbès ben Chegra et Abdennebi ben Djilali ben Chegra.	Marrakech.	2	55	81	id.
163		Abdeslam ben Larbi.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed ben Mahjoub.	21	55		id.
164		Rhalia Mahjoub.	id.	1	17		id.
165		Djilali ben Lahcèn.	Douar Lagrangea, cheikh Er Rouhi, mokadem Bouâlam ben Djilali.	20	90		id.
166		Hnia Lahcèn.	id.	24	62		id.
167		Abdeslam ben Larbi.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed ben Mahjoub.	31	00		id.
168		Mustapha ben Abdeslam.	Douar Oulad Arrad, cheikh Er Rouhi, mokadem Saddek ben Abdeslam.	2	60		id.
169		id.	id.		50		id.
170		Saddek ben Abdeslam.	id.	89	40		id.
171		Zohra bent M'Hamed.	Marrakech.	5	35		id.
172		Saddek ben Abdeslam.	Douar Oulad Arrad, cheikh Er Rouhi, mokadem Saddek ben Abdeslam.	55	15		id.
173		Yamna Tahar.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed ben Mahjoub.	49	90		id.
174		Saddek ben Abdeslam.	Douar Arrad, cheikh Er Rou- hi, mokadem Saddek ben Abdeslam.	1	10		id.
175		M'Hamed ben M'Bark, Ahmed ben M'Bark, Fatma Omar, Halima bent Rahal ben M'Bark, Driss ben Rahal ben M'Bark, Abdel-Fettah ben Rahal ben M'Bark et Abdelkebir ben Rahal ben M'Bark.	Douar Nouaghra, fraction Dlaoua, tribu Zembrane.	4	05		id.
176		Hadj Dahan ben Allal.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed ben Mahjoub.	31	00		id.
177		Hadj Djillali ben Abdelhak.	Douar Oulad Arrad, cheikh Er Rouhi, mokadem Saddek ben Abdeslam.	8	00		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE		NATURE des terrains
				HA.	A. CA.	
178		Boualam bel Mahjoub.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed ben Mahjoub.	27	50	Irrigué.
179		Allal ben M'Hamed.	Douar Basal, cheikh Er Rouhi, mokadem Daoud ben Abdallah.	70	30	id.
180		Hlali M'Hamed.	id.	21	85	id.
181		Saddek ben Abdesslam.	Douar Oulad Arrad, cheikh Er Rouhi, mokadem Saddek ben Abdesslam.	47	65	id.
182		Kebir ben Mohamed.	Douar Basal, cheikh Er Rouhi, mokadem Daoud ben Abdallah.	7	10	id.
183		Mohamed ben Abdesslam.	id.	47	40	id.
184		Miloudi ben Ahmed.	id.	80	22	id.
184 a		Abdelkadèr ben Mohamed.	id.	7	28	id.
185		Hadj Boualam.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed bel Mahjoub.	10	60	id.
186		Miloudi ben Ahmed.	Douar Lagrangea, cheikh Er Rouhi, mokadem Bouâlam ben Djilali.	19	10	id.
187		M'Hamed ben M'Barek.	id.	38	35	id.
188		Rhalia Mahjoub.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed bel Mahjoub.		81	id.
189		Abdesslam ben Larbi.	id.	21	81	id.
190		Boualem ben Djilali et Hamadi ben Kadour.	Douar Lagrangea, cheikh Er Rouhi, mokadem Bouâlam ben Djilali.	8	90	id.
191		Rhalia Mahjoub.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Bel Mahjoub.	95	05	id.
192		Boudali ben Lyazid.	Douar Lagrangea, cheikh Er Rouhi, mokadem Bouâlam ben Djilali.	22	75	id.
193		Mohamed ben M'Bark.	id.		20	id.
194		Boualam ben Djilali.	id.	48	82	id.
195		Mustapha ben Abdeslem.	Oulad Arrad, cheikh Saddek ben Abdesslam.	16	70	id.
196		M'Hamed ben M'Bark, Ahmed ben M'Bark, Fatma Omar, Halima bent Rahal ben M'Bark, Driss ben Rahal ben M'Bark, Abdel-Fettah ben Rahal, Abdelkebir ben Rahal ben M'Bark.	Douar Nouaghra, fraction Dlaoua, tribu Zemrane.	53	12	id.
197		Mahjoub ben Abbès et Thami ben Abbès.	Oulad Arrad, cheikh Saddek ben Abdesslam.	8	32	id.
198		Mohamed ben Hadj Larbi.	id.	32	80	id.
199		Hamadi ben Rahal.	id.	20	80	Géré par Oukil Grab.
200		Mohamed ben Hadj Larbi.	id.	2	60	Irrigué.
201	Propriété dite « Bled Haouz Dar », titre foncier n° 2269 M.	1° Bou Allam M'Hamed ben Mahjoub ; 2° Allal ben M'Hamed ben Mahjoub ; 3° Lahlali ben M'Hamed ben Mahjoub ; 4° Sallem ben M'Hamed ben Mahjoub ; 5° Fatma bent M'Hamed ben Mahjoub ; 6° Dhiba bent M'Hamed ben Mahjoub ; 7° Kebboura bent M'Hamed ben Mahjoub ; 8° Khaouda bent M'Hamed ben Mahjoub ; 9° Zahra bent M'Hamed ben Mahjoub ; 10° Izza bent M'Hamed ben Mahjoub ; 11° Hamid ben Taïbi Karbouchi ; 12° Fatma bent Hamid ben Taïdi ; 13° Zeïneba bent Hamid ben Taïbi ; 14° Hlima bent Hamid ben Taïbi ; 15° Layadi ben Hamid ben Taïbi ; 16° Jilali ben M'Hamed ben Moktar ; 17° Mohamed ben M'Hamed ben Moktar ; 18° Amina bent M'Hamed ben Moktar.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Bel Mahjoub.	32	40	id.
202		Mohamed bel Hadj Larbi.	Douar Krabcha (Dlaoua).	8	60	id.

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIETAIRES OU PRESUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE des terrains
				HA.	A.	CA.	
203		Aomar bel Mekki.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed bel Mahjoub.	9	50		Géré par Oukil Grab.
204	Propriété dite « Bled Haouz Dar », titre foncier n° 2269 M.	D'Hiba M'Hamed.	id.	18	17		Irrigué
205		1° Bou Allam M'Hamed ben Mahjoub ; 2° Allal ben M'Hamed ben Mahjoub ; 3° Lahiali ben M'Hamed ben Mahjoub ; 4° Sallem ben M'Hamed ben Mahjoub ; 5° Fatma bent M'Hamed ben Mahjoub ; 6° Dhiba bent M'Hamed ben Mahjoub ; 7° Kebboura bent M'Hamed ben Mahjoub ; 8° Khaouda bent Mohamed ben Mahjoub ; 9° Zahra bent M'Hamed ben Mahjoub ; 10° Izza bent M'Hamed ben Mahjoub ; 11° Hamid ben Taïbi Karbouchi ; 12° Fatma bent Hamid ben Taïdi ; 13° Zeïneba bent Hamed ben Taïbi ; 14° Hlima bent Hamid ben Taïbi ; 15° Layadi ben Hamid ben Taïbi ; 16° Jilali ben M'Hamed ben Moktar ; 17° Mohamed ben M'Hamed ben Moktar ; 18° Amina bent M'Hamed ben Moktar.	Douar El Dessel, fraction Dlaoua.	32	40		id.
206		Djilali ben Lahcèn.	Douar Krabcha (Dlaoua).	65	31		id.
207		Abbès ben Tahar.	id.	28	74		id.
208		Aomar ben Mekki.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed ben Mahjoub.	22	60		id.
209		Hachmi ben Ahmed.	Douar Krabcha, cheikh Er Rouhi, mokadem Fdali ben Rahal.	1	00		id.
210		M'Bark ben Mekki, Bacha bent Mekki, M'Hamed ben Abdesslam ben Mekki, El Bondali ben Mekki, Messaouda bent Mekki et Khadija bent El Ghali.	Douar Oulad Maâzouz, fraction Oulad Saïd, tribu Zerrane.	16	85		id.
211		Ahmed ben Ladmi.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed Mahjoub.	19	95		id.
212		Abdesslam ben Miloudi.	Douar Bassal, cheikh Er Rouhi, mokadem Daoud ben Abdellah.	1	22		Irrigué, plus 10 mètres carrés couverts.
213		Ahmed ben Mohamed.	Kenitra, route de Bab-Fass, rue 46, maison n° 1018.	7	82		Irrigué.
214		Mohamed ben Larbi.	Douar Lagrargea, cheikh Er Rouhi, mokadem Bouâlam Djilali.	2	88		id.
215		Hachmi ben Ahmed.	Douar Krabcha, cheikh Er Rouhi, mokadem Fdali ben Rahal.	1	97		id.
216		Hamadi ben Rahal.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed bel Mahjoub.	81	45		id.
217		Mahjoub ben M'Barek.	Douar Bassal, cheikh Er Rouhi, mokadem Daoud ben Abdellah.	2	70		id.
218		Abdelkadèr ben Hamadi.	id.	5	20		id.
219		Mahjoub ben M'Barek.	id.	2	05		id.
220		Mahjoub ben M'Barek.	id.		84		id.
221		Kabbour ben M'Barek.	id.	62	90		id.
222	Ahmed bel Ladmi.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed bel Mahjoub.		4		id.	
223	Hamadi ben Rahal.	id.	5	50		id.	
224	Zara bent Miloudi, Fatima bent Miloudi, Hadda bent Miloudi, Habbiba bent Miloudi et Rkia bent Miloudi.	Douar Bassal, cheikh Er Rouhi, mokadem Daoud ben Abdellah.	1	06	07	id.	
225	Elhmir bel Hadj Bachir.	Douar Nouaghra, cheikh Er Rouhi, mokadem Mohamed ben Mahjoub.	21	50		id.	

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et noms des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE des terrains
				HA.	A.	GA.	
226		Djilali ben Rahal et Hamou ben M'Barek.	Douar Bassal, cheikh Er Rouhi, mokadem Daoud ben Abdellah.	94	40		Irrigué.
227		Rahal bel Larbi.	Douar Krabcha, cheikh Er Rouhi, mokadem Fdali ben Rahal.	16	76		id.
228/1		Hamida ben Majoub, Djilali ben Mahjoub et Hadj Miloudi ben Mahjoub.	Douar Gargea, cheikh Er Rouhi, mokadem Bouâlam ben Djilali.	3	60		id.
228/2		Boudali ben Liazid.	id.	72	63		id.
228/3		Allel ben Djilali.	id.	11	52		id.
228/4		Boualem ben Djilali.	id.	46	80		id.
228/5		Boudali ben Liazid.	id.	54	40		id.
228/6		Khalifa ben Aomar.	id.	25	20		id.
228/7		Hamida ben Larbi.	id.	19	35		id.
228/8		Boudali ben Liazid.	id.	14	85		id.
228/9		Abdeslem ben Liazid.	id.	16	65		id.
228/10		L'Hadj ben M'Bark.	id.	1	15	65	id.
228/11		L'Hallali ben Mohamed.	Douar Bassal, cheikh Er Rouhi, mokadem Daoud ben Abdellah.	46	35		id.
228/12		Allel ben Mohamed.	id.	16	65		id.
228/13		Kabbour ben M'Bark.	id.	45	26		id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fail à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-89-0464 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) portant création des sociétés de crédit agricole et de prévoyance d'Arcila, El-Ksar-el-Kebir, Ahouaz-Tétouan, Jebala, Bou-Ahmed, Bab-Taza, Riff, Guelaïa, Louta, Ajdir, Beni-Boufrah, Targuist et du Fahs-Tanger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 chaabane 1346 (1^{er} février 1928) sur les sociétés de crédit agricole et de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance d'Arcila, dont le siège est à Arcila, et qui se subdivise en quatre sections :

Tnin-Sidi-Yamani ;
Khemis-Beni-Aros ;
Beni-Gafat ;
Arcila.

ART. 2. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance d'El-Ksar-el-Kebir, dont le siège est à El-Ksar-el-Kebir, et qui se subdivise en quatre sections :

El-Rouamra ;
Taatof ;
Larache ;
El-Ksar-el-Kebir.

ART. 3. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance d'Ahouaz-Tétouan, dont le siège est à Tétouan, et qui se subdivise en trois sections :

Ben-Kerrich ;
Ouad-Lau ;
Tétouan.

ART. 4. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance de Jebala, dont le siège est à Tétouan, et qui se subdivise en quatre sections :

Fuidek ;
Khemis-Enjra ;
Dar-Chaoui ;
Martil.

ART. 5. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance de Bou-Ahmed, dont le siège est à Bou-Ahmed, et qui se subdivise en quatre sections :

Bou-Ahmed ;
Jebha ;
Assifane ;
Talembot.

ART. 6. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance de Bab-Taza, dont le siège est à Chaouèn, et qui se subdivise en quatre sections :

Tamakoub ;
Tleta-Beni-Ahmed ;
Bab-Bered ;
Chaouèn.

ART. 7. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance du Riff, dont le siège est à Midar, et qui se subdivise en quatre sections :

Beni-Oulichek ;
Temsamane ;
Beni-Saïd ;
Beni-Touzine et Tafersit.

ART. 8. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance de Guelaïa, dont le siège est à Serhansahèn, et qui se subdivise en quatre sections :

Beni-Chikèr et Beni-Boughafèr ;
Mezouja ;
Beni-Sidel ;
Beni-Bou-Yafrou.

ART. 9. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance de Louta, dont le siège est à Zaïo, et qui se subdivise en quatre sections :

Oulad-Settout ;
Beni-Bouyahyi ;
Metalsa ;
Kebdana.

ART. 10. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance d'Ajdir, dont le siège est à Ajdir, et qui se subdivise en huit sections :

Imzorèn ;
Tamasint ;
Beni-Bouayache ;
Arba-Taourirt ;
Izmorèn ;
Beni-Hadifa ;
Beni-Abdalah ;
Pachalik-Alhucemas.

ART. 11. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance de Beni-Boufrah, dont le siège est à Beni-Boufrah, et qui se subdivise en trois sections :

Beni-Boufrah ;
Beni-Guemil—Mestasa ;
Beni-Itteft.

ART. 12. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance de Targuist, dont le siège est à Targuist, et qui se subdivise en quatre sections :

Targuist ;
Beni-Ammart ;
Tabarrant ;
Ketama.

ART. 13. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1959, une société de crédit agricole et de prévoyance du Fahs-Tanger, dont le siège est à Tanger, et qui se subdivise en quatre sections :

Tanja-Balia ;
Aouama ;
Gueznaya ;
Tanger-Ville.

ART. 14. — Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0465 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) portant modification de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Tiznit et création de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Goulimine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 chaabane 1346 (1^{er} février 1928) sur les sociétés de crédit agricole et de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 rebia I 1357 (30 mai 1938) portant création de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Tiznit et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 30 moharrem 1377 (27 août 1957),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 rebia I 1357 (30 mai 1938) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de « Tiznit se subdivise en quatre sections :

« 1^o Section de Tiznit ;
« 2^o Section des Ahi-Sahel ;
« 3^o Section de Tafraout ;
« 4^o Section des Idda-Oultit. »

ART. 2. — Il est créé à la date du 1^{er} juillet 1959, dans la circonscription de Goulimine, une société de crédit agricole et de prévoyance dénommée « Société de crédit agricole et de prévoyance de Goulimine », dont le siège est à Goulimine.

ART. 3. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Goulimine se subdivise en quatre sections :

Section de Goulimine ;
Section de Bou-Izakarn ;
Section d'Ifrane-de-l'Anti-Atlas ;
Section d'Akka.

ART. 4. — L'actif et le passif de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Goulimine seront constitués par l'actif et le passif des quatre sections de Goulimine, de Bou-Izakarn (ancienne section des Akhessas), d'Ifrane-de-l'Anti-Atlas (ancienne section des Mejjat et Ahi-Ifrane) et Akka détachées de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Tiznit.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et des finances, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0466 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) portant création de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Aknoul et modifiant la composition des sociétés de crédit agricole et de prévoyance de Taïnesté, de Guercif, de Taza et de Boulemane.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 chaabane 1346 (1^{er} février 1928) sur les sociétés de crédit agricole et de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 kaada 1370 (7 août 1951) portant création de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Taïnesté ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rejeb 1343 (30 janvier 1925) portant création de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Guercif, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 3 kaada 1370 (7 août 1951) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 rebia II 1346 (4 octobre 1927) portant création de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Taza et Taza-Banlieue, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1370 (30 juin 1951) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1371 (15 juillet 1952) portant création de la Société de crédit et de prévoyance de Boulemane—Imouzzèr-des-Marmoucha, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-0467 du 12 ramadan 1376 (13 avril 1957),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la date du 1^{er} juillet 1959 une société de crédit agricole et de prévoyance dite « d'Aknoul » dont le siège est à Aknoul.

ART. 2. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Aknoul se subdivise en quatre sections qui sont :

- 1° Gzennaïa du Sud ;
- 2° Gzennaïa de l'Est ;
- 3° Gzennaïa de l'Ouest ;
- 4° Mesguitten.

ART. 3. — L'actif et le passif, arrêté au 30 juin 1959, de la section des Gzennaïa (section qui correspond aux trois premières sections de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Aknoul) et l'actif et le passif de la section des Metalsa de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Guercif (section qui correspond à la section de Mesguitten de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Aknoul), entreront dans la composition de l'actif et du passif de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Aknoul dans laquelle ces sections se trouvent incorporées.

ART. 4. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 kaada 1370 (7 août 1951) est ainsi modifié :

« Article 2. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Taïneste se subdivise en six sections qui sont :

- « 1° Ouerba ;
- « 2° Beni-Bou-Yala ;
- « 3° Senhadja-de-Rheddou ;
- « 4° Marnissa ;
- « 5° Beni-Fekkous ;
- « 6° Taïfa. »

ART. 5. — L'actif et le passif, arrêtés au 30 juin 1959, des sections de Beni-Fekkous et de Taïfa (sections provenant de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Taza) entreront dans la composition de l'actif et du passif de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Taïneste dans laquelle ces sections se trouvent incorporées.

ART. 6. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 rejeb 1343 (30 janvier 1925) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Guercif se subdivise en neuf sections, qui sont :

- « 1° Haouara, Oulad-Rahhou ;
- « 2° Ahl-Rchida ;
- « 3° Beni-Bouyahi ;
- « 4° Toual, Oulad-Boukaïa, Ahl-Tissaf ;
- « 5° Ahl-El-Orjane ;
- « Ahl-Outat ;
- « Beni-Hayoune ;
- « Ahl-Teggourt ;
- « 6° Aït-Tirnest, Oulad-Jerrar ;
- « 7° Ahl-Taïda ;
- « 8° Aït-Jelidassèn ;
- « 9° Oulad-Ali. »

ART. 7. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 rebia II 1346 (4 octobre 1927) est ainsi modifié :

« Article 3. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Taza se subdivise en sept sections, qui sont :

- « 1° Rhiata-Ouest ;
- « 2° Rhiata-Est ;
- « 3° Beni-Oujjane et pachalik de Taza ;
- « 4° Meknassa ;
- « 5° Tsoul-Sud ;
- « 6° Tsoul-Nord-Ouest ;
- « 7° Tsoul-Nord-Est. »

ART. 8. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 chaoual 1371 (15 juillet 1952) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Boulemane se subdivise en sept sections :

- « Aït-Youssi-du-Guigou ;
- « Aït-Youssi-d'Engil ;
- « Aït-Serhouchèn-de-Sidi-Ali ;
- « Marmoucha ;
- « Aït-Youb ;
- « Oulad-Kraoua, Ahl-Missour, Igli ;
- « Chorfas-de-Ksabi. »

ART. 9. — L'actif et le passif, arrêtés au 30 juin 1959, de la section des Aït-Ali, Aït-Hamou, Ahl-Tsiount (provenant de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Boulemane) entreront dans l'actif et le passif de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Guercif à laquelle cette section est incorporée en changeant de nom et en s'appelant désormais « Section des Oulad-Ali. »

ART. 10. — Le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1959.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances,
du 5 août 1959
fixant le prix de vente de certains produits à fumer.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 janvier 1957 fixant le prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 28 mai 1958 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs dans la province de Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés susvisés des 18 janvier 1957 et 28 mai 1958 sont complétés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX de vente au public
CIGARES.		
Régalia MTM	Le cigare.	30 francs
CIGARILLOS.		
Grumete	Le cigarillo.	18 —

Rabat, le 5 août 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, en date du 17 juillet 1959, a été approuvé le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société « L'Abeille » (I.A.R.D.) dont le siège social est à Paris, 57, rue Taitbout, et le siège spécial à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry, à la Société marocaine d'assurances dont le siège social est à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS
ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2434, du 19 juin 1959, pages 1038 et 1039.

Rectificativo al « Boletín oficial » n° 2434, del 19 de junio de 1959, páginas 1038 y 1039.

Liste des permis de recherche institués le 16 mai 1959.
Lista de permisos de investigación concedidos el 16 de mayo de 1959.

ÉTAT N° 1.
ESTADO N.° 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
	Au lieu de : En lugar de:				
19.616	M. Jorge Beridze, Afra, Beni-Bu-Ifrur, Nador.	Alhucemas 1-2 et 5-6.	Château de Badès.	11.000 ^m S. - 3.700 ^m E.	II
	Lire : Leer:				
19.616	M. Jorge Beridze, Afra, Beni-Bu-Ifrur, Nador.	Alhucemas 1-2 et 5-6.	Château de Badès.	11.000 ^m S. - 3.700 ^m E.	II

ÉTAT N° 3.
ESTADO N.° 3.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mai 1959.
Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de mayo de 1959.

A supprimer :

A suprimir:

11.926 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todhra.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-59-0498 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) portant modification de l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952) et le décret n° 2-56-073 du 25 kaada 1375 (4 juillet 1956),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois l'âge requis est ramené à cinquante-cinq ans en ce qui concerne les mokhaznis des forces auxiliaires et emplois assimilés. »

ART. 2. — L'article 3 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) complété par l'article premier de l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952) est modifié comme suit :

« Article 3 bis. — Les agents comptant au moins quinze ans de « services au Maroc peuvent également obtenir à l'âge fixé par « l'article 2, une aide à taux réduit égale à la moitié du taux plein « fixé par l'article 4 ci-dessous. »

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0599 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959)
fixant la situation des concierges au regard du logement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 17 hija 1370 (19 septembre 1951) portant réglementation sur les fonctionnaires logés,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Les agents titulaires logés dans un local désigné par l'administration pour y exercer les fonctions de concierge ou de gardien et qui assurent un service permanent de jour et de nuit sont logés gratuitement.

Les postes de concierge ou de gardien donnant droit au logement gratuit sont déterminés par arrêtés des chefs des départements ministériels intéressés, soumis au visa du ministre des finances.

ART. 2. — Les agents titulaires logés dans un local désigné par l'administration pour y exercer les fonctions de concierge ou de gardien et qui n'assurent pas un service permanent de jour et de nuit sont logés obligatoirement.

ART. 3. — Les agents temporaires logés dans un local désigné par l'administration pour y exercer les fonctions de concierge ou de gardien sont logés gratuitement.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Référence :

Arrêté du 17 hija 1370 (19 septembre 1951) portant réglementation sur les fonctionnaires logés (B.O. n° 2032, du 5 octobre 1951, p. 1545).

Décret n° 2-59-669 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959)
portant relèvement des pensions civiles de l'ex-zone nord.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir khalifien du 10 moharrem 1357 (12 mars 1938) modifié par le dahir khalifien du 16 rejeb 1367 (25 mai 1948) relatif à la concession de pensions aux fonctionnaires de l'administration de l'ex-zone nord ;

Vu le dahir n° 1-58-380 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) portant dissolution de la caisse des pensions de la zone nord,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Les pensions civiles de l'ex-zone nord, concédées en application des dahirs khalifiens des 12 mars 1938 et 25 mai 1948, sont majorées dans les proportions mentionnées au tableau ci-après, en fonction de la date d'entrée en jouissance et du nombre d'enfants à la charge des bénéficiaires :

DATE d'entrée en jouissance	Sans enfant	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants et plus
Avant le 1 ^{er} janvier 1940.	30 %	40 %	50 %	60 %
Entre le 1 ^{er} janvier 1940 et le 31 décembre 1950.	25 %	33 %	42 %	50 %
Entre le 1 ^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1953.	20 %	27 %	33 %	40 %
Depuis le 1 ^{er} janvier 1954.	15 %	20 %	25 %	30 %

ART. 2. — La date d'entrée en jouissance à prendre en considération pour l'application du présent décret sera celle de la pension du retraité s'il est toujours vivant ou s'il est décédé en cours de jouissance de ladite pension.

Cette date sera celle de l'entrée en jouissance de la pension des ayants cause, lorsque le fonctionnaire est décédé en activité de service.

ART. 3. — Pour l'application du barème fixé à l'article premier, les enfants à la charge des retraités sont déterminés par référence aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) relatif aux prestations familiales.

En ce qui concerne les pensions d'ayants cause, le nombre d'enfants à charge à retenir correspond au nombre total d'orphelins de l'ex-fonctionnaire, régulièrement portés sur le ou les titres de

pension attribués à l'ensemble des ayants cause du même fonctionnaire.

Au-delà du troisième, les enfants à charge définis aux deux premiers alinéas du présent article n'ouvrent droit à aucune majoration supplémentaire.

ART. 4. — Toute pension de retraité dont le montant resterait inférieur à 31.200 francs par an (2.600 fr. par mois) après application de l'article premier du présent décret, sera portée à ce chiffre.

De même, la pension des ayants cause d'un fonctionnaire sera portée, au total, à 15.600 francs par an (1.300 fr. par mois) si elle n'atteint pas globalement ce montant après majoration dans les conditions de l'article premier. Dans ce cas, la somme de 15.600 francs sera répartie entre les ayants cause au prorata du montant de leur part respective de la pension initiale.

ART. 5. — Les majorations de pension résultant du présent décret seront payées dans les mêmes conditions que les pensions de base dont elles constituent un accessoire.

ART. 6. — Le présent décret prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau, tel qu'il a été complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe :

a) une dictée du niveau de la classe de 3^e de l'enseignement du second degré et trois questions relatives à la grammaire et à l'explication du texte (coefficient : 2 pour la dictée ; coefficient : 1 pour les questions) ;

Les candidats disposeront de quarante-cinq minutes pour relire la dictée et répondre aux questions ;

b) la rédaction d'une lettre courante ou d'un compte rendu d'une conversation sur la base d'éléments fournis aux candidats (coefficient : 1 ; durée : 1 h 30) ;

Ces épreuves pourront être rédigées en arabe, français ou espagnol, au choix des candidats ;

c) une épreuve de sténographie ou de sténotypie (coefficient : 4) d'une durée de cinq minutes aux vitesses suivantes :

En sténographie.

2 minutes à 80 mots ;

1 minute à 90 mots ;

1 minute à 100 mots ;

1 minute à 110 mots.

En sténotypie.

2 minutes à 120 mots ;

1 minute à 130 mots ;

1 minute à 150 mots ;

1 minute à 160 mots.

Les candidats disposeront ensuite de trente minutes en sténographie et de quarante-cinq minutes en sténotypie pour transcrire le texte à la machine. Cette épreuve pourra être subie en français ou espagnol au choix des candidats.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 pour les deux premières épreuves, et à 10/20 pour l'épreuve de sténographie ou de sténotypie, est éliminatoire. Les candidats doivent, pour être classés, obtenir un minimum de 80 points.

2° *Concours pour l'emploi de sténodactylographe :*

a) une dictée du niveau de la classe de 3° de l'enseignement du second degré (coefficient : 2) ; cette épreuve pourra être subie en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats. Après la dictée, les candidats disposeront de dix minutes pour relire leur épreuve ;

b) une épreuve de sténographie ou de sténotypie (coefficient : 3) d'une durée de cinq minutes aux vitesses suivantes :

En sténographie.

3 minutes à 80 mots ;
1 minute à 90 mots ;
1 minute à 100 mots.

En sténotypie.

3 minutes à 100 mots ;
1 minute à 130 mots ;
1 minute à 150 mots.

Cette épreuve pourra être subie en langue française ou espagnole au choix des candidats ;

Les candidats disposeront ensuite de trente minutes en sténographie et de quarante-cinq minutes en sténotypie pour transcrire le texte à la machine ;

c) une épreuve de dactylographie (coefficient : 2) jugée sur la transcription à la machine du texte dicté à l'épreuve de sténographie ou de sténotypie. Cette épreuve pourra être subie en langue française ou espagnole au choix des candidats.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 pour la première épreuve et à 10/20 pour les deux autres épreuves est éliminatoire. Les candidats, pour être classés, doivent avoir obtenu un minimum de 70 points.

3° *Concours pour l'emploi de dactylographe :*

a) une dictée (coefficient : 3). Les candidats disposeront de dix minutes pour relire leur épreuve ;

b) une épreuve de dactylographie et de déchiffrement (coefficient : 4).

Pour ces deux épreuves les candidats pourront composer au choix en arabe, français ou espagnol.

L'épreuve de dactylographie consiste en la reproduction à la machine en vingt minutes d'un texte manuscrit qui comporte un petit tableau et un certain nombre de difficultés consistant en mots absents ou chargés, en additions insérées en marge, en interversion d'alinéas et destinés à prouver une compréhension générale du texte.

La présentation du travail sera également jugée sur cette épreuve.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 pour la première épreuve et à 10/20 pour la deuxième épreuve est éliminatoire. Les candidats doivent, pour être classés, obtenir un minimum de 70 points.

4° *Concours pour l'emploi d'employé de bureau :*

a) une épreuve d'orthographe suivie de trois questions relatives à la grammaire et à l'explication du texte. Cette épreuve pourra être rédigée en français ou espagnol, au choix des candidats (coefficient : 2 pour la dictée ; coefficient : 1 pour les questions) ;

b) une dictée en arabe (coefficient : 1).

Les candidats disposeront de quarante-cinq minutes pour relire la dictée et répondre aux questions de la première épreuve et de dix minutes pour relire la dictée en arabe.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire. Les candidats doivent, pour être classés, avoir obtenu un minimum de 40 points.

ART. 2. — Les concours prévus à l'article premier seront ouverts par arrêtés des chefs d'administration qui fixeront notamment la date des épreuves, le nombre d'emplois à pourvoir, la composition du jury. Les membres du jury des concours sont désignés parmi les fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales, ou parmi les membres en activité ou honoraires de l'enseignement. Le jury comprendra en outre, pour les épreuves de sténographie ou de dactylographie, un professeur compétent en ces matières.

ART. 3. — Les concours d'accès aux emplois visés dans le présent arrêté, qui auront lieu en langue arabe et française, se dérouleront

à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres. Les candidats ayant opté pour les langues arabe et espagnole composeront à Tétouan et, éventuellement, dans d'autres centres.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté susvisé du secrétaire général du 28 janvier 1952.

Rabat, le 29 juillet 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

TEXTES PARTICULIERS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 15 juin 1951 du secrétaire général fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1370 (11 juin 1951) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1951 du secrétaire général fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, premier alinéa, de l'arrêté susvisé du 15 juin 1951 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'examen de fin de stage prévu à l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 ramadan 1370 (11 juin 1951) comprend, pour les secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Gouvernement, les épreuves suivantes qui ont lieu, au choix des candidats, en arabe, français ou espagnol : »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 29 juillet 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-59-0672 du 14 moharrem 1379 (20 juillet 1959) fixant les conditions dans lesquelles les mokhaznis titulaires et temporaires du ministère de la justice peuvent être habillés aux frais du budget de l'État.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Sur la proposition du ministre de la justice ;

Après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mokhaznis titulaires et temporaires du ministère de la justice peuvent recevoir en plus de leurs émoluments, l'habillement aux frais du budget de l'État dans les conditions suivantes :

- 1° Une paire de chaussures tous les deux ans ;
- 2° Une tenue de drap deux pièces tous les deux ans ;
- 3° Une tenue en toile tous les deux ans ;
- 4° Une chéchia tous les deux ans ;
- 5° Un burnous tous les quatre ans.

ART. 2. — Cette tenue sera semblable à celle des chaouchs des administrations centrales et comportera, sur les revers de la vareuse, une marque distinctive.

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1379 (20 juillet 1959).

Pour le président du conseil,

Le vice-président du conseil,

ministre de l'économie nationale et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 juillet 1959
ouvrant un concours pour le recrutement d'agents d'élevage.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) portant organisation du personnel technique de l'élevage, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par le ministère de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté du 23 août 1954 fixant les conditions de l'examen professionnel et le recrutement d'agents d'élevage ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) pour le recrutement d'agents d'élevage sera ouvert à Rabat le 28 septembre 1959.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à cet examen est fixé à quinze répartis ainsi qu'il suit :

Municipalités	5
Inspections	6
Haras	4

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole (sous-direction des services vétérinaires), à Rabat, le 28 août 1959, dernier délai.

Rabat, le 24 juillet 1959.

Pour le ministre de l'agriculture,
et par délégation,

MESSAOUDI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-59-0396 du 5 hija 1378 (12 juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès au grade de contrôleur des transports et de la circulation routière des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) portant statut du personnel des travaux publics ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire, et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, le recrutement des Marocains dans le cadre de contrôleur des transports et de la circulation routière s'effectuera sur titres parmi les candidats remplissant certaines conditions de diplômes ou de titres.

ART. 2. — Le recrutement sur titres sera ouvert aux candidats marocains pouvant justifier de quinze ans de services publics à l'âge de cinquante-cinq ans et titulaires du brevet d'études du premier cycle ou du certificat d'études secondaires musulmanes ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics approuvé par le président du conseil (fonction publique).

Pourront également postuler les Marocains qui, à défaut de l'un des diplômes exigés, justifieront avoir poursuivi leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

ART. 3. — Les candidats recrutés au titre de l'article précédent seront nommés à l'échelon de début du cadre. Ils seront astreints à un stage probatoire d'une année, à l'issue duquel ils pourront être titularisés si leurs services sont satisfaisants ; dans le cas contraire, ils pourront être soit licenciés, soit admis à effectuer un nouveau stage d'une durée maximum d'un an, au terme duquel il sera statué définitivement sur leur sort, la prolongation du stage n'étant pas comptée pour l'avancement.

Les candidats justifiant de diplômes supérieurs à ceux exigés par l'article 2 ci-dessus, ou de titres professionnels particuliers pourront être recrutés à un indice autre que celui de début du grade de contrôleur des transports et de la circulation routière ou bénéficier d'une bonification d'ancienneté.

Toutefois, les candidats ainsi recrutés ne pourront être nommés à un indice supérieur à 197, avec ou sans ancienneté.

Si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans le délai maximum d'un an, à compter de leur nomination, ils seront licenciés ou, le cas échéant, réintégré dans leur cadre d'origine.

ART. 4. — Les agents marocains titulaires, contractuels, auxiliaires, temporaires ou journaliers du ministère des travaux publics, en fonction à la date de publication du présent décret, peuvent être intégrés dans le cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière du ministère des travaux publics s'ils justifient d'au moins un an de services effectifs dans les fonctions de contrôleur routier, compte tenu de leur aptitude professionnelle et de leur manière de servir.

ART. 5. — Les agents intégrés en vertu de l'article précédent sont nommés contrôleurs de 3^e classe par arrêté du ministre des travaux publics après avis de la commission d'avancement.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1958, pour une période de trois ans.

Fait à Rabat, le 5 hija 1378 (12 juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Décret n° 2-59-0641 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à l'emploi d'administrateur-économiste du ministère de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — À titre exceptionnel et transitoire, nonobstant les dispositions statutaires en vigueur, les Marocains pourront accéder à l'emploi d'administrateur-économiste du ministère de la santé publique dans les conditions définies ci-après :

- 1° Au choix, après inscription au tableau d'avancement ;
- 2° Sur titres ou à la suite d'un concours, parmi les candidats titulaires de certains diplômes.

ART. 2. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement, en vue d'une promotion au choix, les fonctionnaires des cadres principaux administratifs réunissant au moins trois années de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans un cadre principal du ministère de la santé publique et ayant assumé la gestion d'une formation d'hospitalisation, d'un service central, ou d'une chefferie provinciale ou préfectorale pendant deux ans au moins.

ART. 3. — Les nominations au choix prononcées en vertu des dispositions ci-dessus seront effectuées dans le nouveau cadre, aux grade et classe comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

Les intéressés conserveront l'ancienneté acquise dans la limite de vingt-trois mois si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe ou d'échelon dans l'ancien cadre.

Ils seront dispensés de stage et nommés au moins à l'échelon de début du cadre. Ils pourront, toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai d'un an à compter de leur nomination, être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 4. — Sans préjudice des dispositions concernant les candidats brevetés ou diplômés de l'École marocaine d'administration, le recrutement sur titres ou par voie de concours sera ouvert aux candidats âgés de vingt-quatre ans au moins, pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et titulaires au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1^{re} partie) ou du brevet supérieur, ou de la capacité en droit, ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique, approuvé par le président du conseil (direction de la fonction publique).

ART. 5. — Les candidats recrutés au titre de l'article 4 ci-dessus seront nommés administrateurs-économistes stagiaires et soumis à un stage à l'issue duquel ils pourront être titularisés dans les conditions fixées par l'article 32 *ter* de l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique.

ART. 6. — Les candidats justifiant de diplômes supérieurs à ceux exigés par l'article 4 ci-dessus, ou de titres professionnels particuliers, pourront être recrutés à un indice autre que celui de début ou bénéficier d'une bonification d'ancienneté.

Toutefois, ils ne pourront être nommés à un indice supérieur à 275 avec ou sans ancienneté.

Si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai maximum d'un an à compter de leur nomination, ils seront licenciés ou, le cas échéant, réintégré dans leur cadre d'origine.

ART. 7. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'administration marocaine pourront être, quelles que soient leurs conditions de recrutement, dispensés de stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre ans de services, l'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue dans la proportion de la moitié.

ART. 8. — Les administrateurs-économistes en fonction recrutés suivant les règles statutaires normales pourront être reclassés conformément aux dispositions des articles 6 ou 7 ci-dessus.

ART. 9. — Les conditions, les formes et le programme du concours prévu par le présent texte seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique, approuvé par le président du conseil (direction de la fonction publique).

ART. 10. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} décembre 1958 et seront applicables jusqu'au 30 juin 1960.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTIE DU CONSEIL.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé au 3^e échelon des directeurs d'administrations centrales (indice 750) du 24 décembre 1958 : M. Belarbi Alaoui Mustapha, directeur des affaires politiques et du personnel d'autorité au ministère de l'intérieur. (Décret du 9 juillet 1959.)

Est nommé *commis préstagiaire* des administrations centrales du 1^{er} janvier 1959 : M. Khalifa Seddik, commis temporaire. (Arrêté du 25 mai 1959.)

Est reclassé *rédacteur principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1957 et promu *sous-chef de bureau de 3^e classe* à la même date : M. Benchemsî Ahmed, rédacteur de 3^e classe. (Arrêté du 9 décembre 1958.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 7 février 1958 : M. Mohamed el Aarbi ben Ahmed el Barrak, commis stagiaire. (Arrêté du 23 mai 1959.)

Sont nommés *secrétaires makhzen* :

Hors classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Mouline Abdelkadèr, secrétaire makhzen de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} août 1959 : MM. Brahim ben Mohamed Belgnaoui et Drissi Kaïtouni Mohamed, secrétaires makhzen de 2^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} août 1959 : M. Bouhelal Fathi, secrétaire makhzen de 4^e classe.

(Arrêtés des 18 juin et 13 juillet 1959.)

Est nommée, à la présidence du conseil, secrétariat général du Gouvernement, direction de la fonction publique, *commis préstagiaire* des administrations centrales, du 1^{er} janvier 1959 : M^{lle} Ech' Charif Zhor, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du 25 mai 1959.)

Est nommé *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1959 : M. M'Hammed Eladadi, chef chaouch de 2^e classe. (Arrêté du 18 juin 1959.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont promus :

Correcteur principal, 4^e échelon du 1^{er} mars 1959 : M. Mouline Taïeb, correcteur principal, 3^e échelon ;

Contremaître linotypiste, 3^e échelon du 1^{er} juin 1959 : M. Berbich ben Aïssa, contremaître linotypiste, 2^e échelon ;

Ouvrier qualifié papetier, 7^e échelon et *ouvrier principal qualifié papetier, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1959 : M. Jirari Allal, ouvrier qualifié papetier, 6^e échelon ;

Ouvrier principal qualifié linotypiste, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1959, et ouvrier principal qualifié linotypiste, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Tadili Mohamed, ouvrier qualifié linotypiste, 2^e échelon ;

Ouvrier principal qualifié papetier, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1959, et ouvrier principal qualifié papetier, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1959 : M. Mellak Lahoucine, ouvrier qualifié papetier, 1^{er} échelon ;

Ouvrier qualifié linotypiste, 2^e échelon du 1^{er} août 1959, et ouvrier principal qualifié linotypiste, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1959 : M. Zebdi Mustapha ;

Ouvrier qualifié linotypiste, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1959 : M. Zouneïbiri Fatah, ouvrier qualifié linotypiste, 1^{er} échelon ;

Ouvrier qualifié linotypiste, 2^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Seddik ben M'Bark, ouvrier qualifié linotypiste, 1^{er} échelon ;

Ouvrier qualifié linotypiste, 2^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. El Hajouji Mustapha, ouvrier qualifié linotypiste, 1^{er} échelon ;

Ouvrier qualifié linotypiste, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. El Amrani Mohammed, ouvrier qualifié linotypiste, 2^e échelon ;

Ouvrier qualifié linotypiste, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1959 : M. Dorhmi Ahmed, ouvrier qualifié linotypiste, 2^e échelon ;

Ouvrier qualifié linotypiste, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1959 : M. Naciri Abdellah, ouvrier qualifié linotypiste, 2^e échelon ;

Ouvrier qualifié typographe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : M. Tamouro Bouhker, ouvrier qualifié typographe, 2^e échelon ;

Ouvrier qualifié imprimeur, 2^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Daoud Soussi, ouvrier qualifié imprimeur, 1^{er} échelon ;

Ouvrier qualifié imprimeur, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959, et ouvrier qualifié imprimeur, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1959 : M. Louraoui el Maati, ouvrier imprimeur, 1^{er} échelon ;

Ouvrier qualifié typographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1959 : M. Parienté David, ouvrier typographe, 1^{er} échelon ;

Ouvrier qualifié papetier, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1959, et ouvrier qualifié papetier, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1959 : M. Fatah Abderrazak, ouvrier papetier, 1^{er} échelon ;

Ouvrier qualifié papetier, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1959 : M. Jirari Houssain, ouvrier papetier, 1^{er} échelon ;

Ouvrier qualifié relieur, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959, et ouvrier qualifié relieur, 2^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Laanani Zine el Abdine, ouvrier relieur, 1^{er} échelon ;

Ouvrier imprimeur, 2^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Rhojaji Omar, ouvrier imprimeur, 1^{er} échelon ;

Ouvrier typographe, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1959 : M. Chaouqui Jilali, ouvrier typographe, 1^{er} échelon ;

Ouvrier papetier, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959, et ouvrier papetier, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Gaouzi Boujmaa, demi-ouvrier papetier, 1^{er} échelon ;

Ouvrier papetier, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1959, et ouvrier papetier, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1959 : M. Belmiloud Mohamed, demi-ouvrier papetier, 1^{er} échelon ;

Ouvrier relieur, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959, et ouvrier papetier, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1959 : M. Gzouli Taïbi, demi-ouvrier relieur, 1^{er} échelon ;

Est titularisé demi-ouvrier relieur, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Ahmed el Amri ben Mekki, demi-ouvrier relieur stagiaire ;

Sont promus :

Demi-ouvrier papetier, 2^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Aherouche Mohamed, demi-ouvrier papetier, 1^{er} échelon ;

Demi-ouvrier papetier, 2^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Akiki Abdeslam, demi-ouvrier papetier, 1^{er} échelon ;

Demi-ouvrier relieur, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M. Medkouri Abdelouahad, demi-ouvrier relieur, 1^{er} échelon ;

Demi-ouvrier papetier, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959, et demi-ouvrier papetier, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Ben Messaoud Embarek, aide-mécanicien, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Gouvernement des 15 juin et 7 juillet 1959.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont nommés au service des domaines :

Rédacteur stagiaire du 1^{er} juillet 1959 : M. Sbaï Abdallah, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} avril 1959, dispensé de stage et reclassé inspecteur adjoint de 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 16 mars 1959 : M. Al Adlouni Moulay Brahim, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs stagiaires (après examen) du 1^{er} juillet 1959 : MM. Mckouar Brahim, agent à contrat ; Serghini Abderrahmane et Marciano Elie, commis stagiaires ;

Contrôleurs stagiaires :

Du 12 janvier 1959 : M. Seghrouchni Ahmed ;

Du 21 janvier 1959 : M^{me} Bichra Halima ;

Du 29 janvier 1959 : MM. Faouzi Ahmed et Ghamrane Ahmed.

(Arrêtés des 20 octobre 1958, 20, 25 avril, 7, 12 et 20 mai 1959.)

Sont intégrés au ministère des finances (service de l'enregistrement et du timbre) du 1^{er} janvier 1958 en qualité de :

Contrôleur, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Rekiouak Mokhtar ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M. Menebhi Abdellah ;

Chef chaouch de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Lachiri Ahmed,

agents des cadres de l'ex-administration internationale de Tanger.

(Arrêtés du 4 juin 1959.)

Sont intégrés du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) dans les cadres du ministère des finances (service des domaines) en qualité de :

Amin et amelak de 5^e classe : M. Abdeljalak ben Abdeslam Ziu-ziu ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Thami el Bakali ;

Chef chaouch de 2^e classe : M. Hanania Bensasi Benoliel ;

Chaouch de 2^e classe : M. Hamed ben El Hach Si Bekker.

(Arrêtés des 19 décembre 1958 et 20 mai 1959.)

Sont promus :

Sous-chefs de bureau de 2^e classe :

Du 1^{er} août 1959 : M. Gharbaoui Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Fassi-Fihri Mohamed Jaouad,

sous-chefs de bureau de 3^e classe ;

Inspecteurs adjoints :

De 1^{re} classe :

Du 18 septembre 1958 : M. Abergel Elie ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Harket Mohamed,

inspecteurs adjoints de 2^e classe ;

De 2^e classe du 16 octobre 1959 : M. Benabdeljallil Mohamed, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Contrôleurs :

6^e échelon du 15 octobre 1959 : M. Mohamed Zaqui Hach Mohamed Harrak, contrôleur, 5^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M. Sefraoui Abderrazak, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Oumana el amelak :

De 7^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Saïdi Abdesslem, amin el amelak de 8^e classe ;

De 9^e classe du 11 août 1959 : M. Tieb Mohamed Ali Quebdani, amin el amelak de 10^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 16 septembre 1959 : M. Battiou M'Barek, commis de 1^{re} classe ;

Employé de bureau de 2^e classe du 1^{er} novembre 1958 : M. Radi Abdelkrim el Uafi, employé de bureau de 3^e classe ;

Chefs chaouchs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Rajraji Lâaroussi ;

Du 9 octobre 1959 : M. Mohamed Abdeslam Abdelkadèr Skari, chefs chaouchs de 2^e classe ;

Chaouchs :

De 5^e classe :

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Machaal M'Hamed ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Hohamed ben Bugalcb el Jolti, chaouchs de 6^e classe ;

De 7^e classe du 1^{er} octobre 1959 : M. Larbi ben Abdeslem, chaouch de 8^e classe.

(Arrêtés du 27 avril 1959.)

Sont nommés *inspecteurs adjoints stagiaires* du 1^{er} juillet 1957 et promus *inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : MM. Roudiès Brahim, attaché d'administration stagiaire, et Azuelos Judah, attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Est nommé *contrôleur stagiaire* du service de l'enregistrement et du timbre du 16 octobre 1957 et muté à l'administration centrale à la même date : M. Ghaffouli Mohamed.

(Arrêtés des 25 juin et 1^{er} juillet 1959.)

Est reclassé *contrôleur, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1957, avec ancienneté du 11 novembre 1955, et promu *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} mai 1958 : M. Abdelhafid ben Tahar Sbihi, contrôleur, 1^{er} échelon des impôts urbains. (Arrêté du 2 juin 1959.)

Sont promus aux services des impôts urbains et des impôts ruraux :

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} juin 1959 : M. Sayag Messod, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1959 : M. Benlarabi Mohammed, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés du 2 juin 1959.)

Sont nommés :

Du 1^{er} juillet 1958 :

Secrétaire d'administration stagiaire : M^{lle} Belgout Fatima, commis stagiaire ;

Commis stagiaire : M. Fellat Jilali ;

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* et détaché à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole du 1^{er} juillet 1958 : M. Fellat Jilali, commis stagiaire.

(Arrêtés des 21 janvier et 25 juin 1959.)

Est nommé, au service des impôts urbains, *rédacteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1958 : M. Dassouli Abdelhamid, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté du 28 avril 1959.)

Sont promus, au service des impôts urbains :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} avril 1956, puis promu *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1958 : M. Mohammed ben Mohammed el Madani, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1959 : M. Dahmani Ahmed, inspecteur adjoint de 2^e classe.

(Arrêtés des 12 et 19 mai 1959.)

Est réintégré, pour ordre, au service des impôts urbains du 1^{er} mai 1958, reclassé, pour ordre, *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} mai 1958, avec ancienneté du 16 avril 1954 (bonification pour service militaire : 1 an 5 mois 25 jours), puis promu, pour ordre,

inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} mai 1958, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1956 : M. Frizat Maurice, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté du 17 mars 1959.)

Sont promus, au service des impôts ruraux, *contrôleurs* :

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Cherkaoui Malki Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Dakka Mohammed, contrôleurs, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} mai 1959 : M. Frej Abderrazak, contrôleur, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : M. Farfra el Ghaouti Thami, contrôleur, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : MM. Allioua Seddik, Amghar Mohammed et Hajji Abdelmejid, contrôleurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} mai 1959 : M. Bayali Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Belcadi Abbassi M'Hammed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Britel Thami et Fikry Taïbi,

contrôleurs, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 12 mai et 2 juin 1959.)

Sont nommés *contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires* des impôts ruraux :

Du 7 octobre 1958 : MM. Bedoui Gueddar et Grich Lahcèn ;

Du 14 octobre 1958 : M. Bouzar Lahssèn ;

Du 15 octobre 1958 : MM. Agoujil Alla, El Hajji Abderrahmane et Zouine Salah ;

Du 21 octobre 1958 : M. Hamdane Salah ;

Du 30 octobre 1958 : M. Ouazèr Mohamed,

agents à contrat.

(Arrêtés du 22 mai 1959.)

Est promu au service des impôts urbains *agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon* du 1^{er} août 1957 : M. Hadjadj Haoul Mohammed, agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon. (Arrêté du 24 mars 1959.)

Sont promus, aux services des impôts urbains et des impôts ruraux, *commis principaux* :

De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1959 : M. El Aoufir Redouane, commis principal de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} août 1958 : M. Senoussaoui Mohamed, commis principal de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1959 : M. Aouni Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Abderrahman ben Omar el Alami et Dzou el Ouiam Abdelmejid,

commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 24 mars et 2 juin 1959.)

Est promu, au service des impôts urbains, *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} juin 1959 : M. Mohamed ben Yacoub, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté du 2 juin 1959.)

Est promue *dactylographe, 5^e échelon* des impôts urbains du 1^{er} juillet 1959 : M^{me} Dahan Yolande, dactylographe, 4^e échelon. (Arrêté du 4 juin 1959.)

Est nommé *agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon* des impôts ruraux du 1^{er} janvier 1958 : M. Rerhrhaye Mohammed, agent journalier. (Arrêté du 25 mars 1959.)

Sont intégrés, aux services des impôts urbains et des impôts ruraux, du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) en qualité de :

Chef chaouch de 2^e classe et promu chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Mohamed Haddu Farhani ;

Chaouchs :

De 3^e classe, avec ancienneté du 10 février 1957 : M. Mohamed Hammu el Mernisi ;

De 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M. Yimil ben El Khalifi Mohamed Kasri ;

Cavaliers :

De 4^e classe, avec ancienneté du 25 mai 1957 : M. Omar ben Abdeslam el Georfti ;

De 7^e classe :

Avec ancienneté du 30 octobre 1954, et promu *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} juin 1958 : M. Mohamed Mohamed Allal Yahia el Mzouji Naciri ;

Du 23 juillet 1956 : M. Ouadrassi Hamido ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Abdeslam ben Omar ben Mohamed Laghzaoui,

agents des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 12 mai 1959.)

Est intégré, au service des impôts ruraux, du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) en qualité de *cavalier de 4^e classe*, avec ancienneté du 14 septembre 1957 et rayé des cadres du ministère des finances du 1^{er} août 1958 : M. M'Hamed ben Boubkèr el Hazzaz, agent des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 12 mai 1959.)

Est rayé des cadres du ministère des finances du 1^{er} mai 1959 : M. El Khadir Hassane, commis stagiaire des impôts ruraux, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 13 avril 1959.)

Sont nommés, au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1958, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1958 : M. Fassi Fehri Abdelmjid, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Inspecteurs adjoints :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Lahlali el Mostafa ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. El Ouazzani Ahmed, contrôleurs, 6^e échelon ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Selhoumi Mohamed Kittani, contrôleur, 5^e échelon ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} février 1958 : M. Benjelloun-Dakhama Mohamed, contrôleur, 3^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1959 : M. Cherti Mekki ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Bernoussi Abdallah, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Sont nommés *chaouchs de 8^e classe* :

Du 1^{er} mars 1959 : M. Tchaghtchougha Driss ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Inane Moulay Abdelkadèr, chaouchs temporaires ;

Est rayé des cadres du ministère des finances du 1^{er} juillet 1957 : M. M'Nebhi Mahdi, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés des 18 mai et 4 juin 1959.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2436, du 3 juillet 1959, page 1100.

Au lieu de :

« Sont nommés *administrateurs-élèves* de la marine marchande (sous-lieutenants) du 2 janvier 1957 et promus *administrateurs-élèves de 2^e classe* de la marine marchande (lieutenants) du 3 août 1958 : MM. El Bacha Mohamed et M'Chachti Mohamed. (Dahirs n°s 1-59-155 et 1-59-156 du 20 chaoual 1378 (29 avril 1959) et 1-59-157 et 1-59-158 du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959) » ;

Lire :

Sont nommés *administrateurs-élèves* de la marine marchande (sous-lieutenants) du 2 janvier 1957 et promus *administrateurs de 2^e classe* de la marine marchande (lieutenants) du 3 août 1958 : MM. El Bacha Mohamed et M'Chachti Mohamed. (Dahirs n°s 1-59-155 et 1-59-156 du 20 chaoual 1378 (29 avril 1959) et 1-59-157 et 1-59-158 du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959). »

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *sergents stagiaires des sapeurs-pompiers* du 1^{er} mai 1959 : MM. Rizqui Mohamed, de Tétouan ; Malki Kacem, de Meknès ; Maïa Bouchta ben Aïssa, de Fès ; Meftouh Mostapha, d'Ifrane, et Oubrahim Brahim, de Marrakech. (Arrêtés du 30 mai 1959.)

Est nommé *agent de constatation et d'assiette stagiaire* du 1^{er} mai 1958 : M. Bonouchma Cheikh à la municipalité de Taza. (Arrêté du 6 juillet 1959.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1959 : M. Chatiri Larbi, sergent des sapeurs-pompiers, 4^e échelon, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 6 juillet 1959.)

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} juillet 1959 : M. Belrhite Ismaïli Alaoui, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon. (Décision du gouverneur de la province de Fès du 26 juin 1959.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Est nommé *instructeur de 3^e classe* du 2 mars 1958 : M. Boubekèr el M'Rini, moniteur de 1^{re} classe. (Arrêté du 12 janvier 1959.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommé, au service topographique, *adjoint du cadastre stagiaire (section terrain)* du 28 octobre 1958 : M. Saïssi Mohamed, agent public occasionnel de 3^e catégorie. (Arrêté du 2 juin 1959 annulant l'arrêté du 9 février 1959, le nommant au même grade du 9 janvier 1959.)

Sont promus :

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. Daouzli Mohamed Nouredine, rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 2^e échelon.

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Farah Mustapha, Tabit Lahbib, Guemmi Mohamed, Elqebaj el Hassane et Idrissi M'Hammed, commis préstagiaires ;

Du 1^{er} février 1959 : M^{lle} Benoudiz Camille, commis stagiaire.
(Arrêtés des 18 et 25 mai 1959.)

Sont nommés *commis préstagiaires* du 1^{er} janvier 1959 : MM. Berbiche Mohamed et Frej Abdelhamid, agents temporaires. (Arrêté du 1^{er} juin 1959.)

Sont promus *agents publics* :

De 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Naceri Bacha agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

De 4^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : M. Benarafa Abdallah, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} mars 1959 : M. Scally el Mehdi, agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon ;

9^e échelon du 1^{er} mars 1959 : M. N'Ssaïry M'Hammed, agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Arsalanc Messaoud ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Bennouna Boubkèr ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Khalil el Moktar ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Mahjoubi Abdallah,

agents publics de 4^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés du 25 mai 1959.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} avril 1959 : M. Amijafer Ami, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Naji Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} mars 1959 : M. Lahniyel Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} juin 1959 : M. Abdelati Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1959 : M. Ezzahèr Bouchaïb ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Laasraoui Maïti,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juin 1959 : M. Darcha Jilali, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} juin 1959 : M. Bouchaïb ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} mars 1959 : M. Hamdis Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} février 1959 : M. Melhaoui Abdelkadèr ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Akkade Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. El Mahdi ben Abdesslem et Najib Mohamed ;

Du 1^{er} août 1959 : MM. Aberchach Mohamed, Bencheikh Allal, Ichara Lahcèn, Nouari el Rhaouti et Sebbar Abdallah,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie 2^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Sektini Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon

(Arrêtés du 1^{er} juin 1959.)

Est recruté en qualité d'*adjoint technique agricole stagiaire* du 1^{er} avril 1958 : M. Aabouz Mohamed, élève de l'école de Sidi-Aïssa.

Les arrêtés des 2 février et 11 mai 1959, nommant M. Aabouz Mohamed moniteur agricole préstagiaire et moniteur agricole de 9^e classe, sont rapportés.

(Arrêté du 25 juin 1959.)

Sont promus *infirmiers-vétérinaires* :

Hors classe :

Du 1^{er} mars 1959 : M. Bouaïcha Benali ;

Du 1^{er} avril 1959 : M. El Yassini el Miloudi ;

Du 1^{er} juin 1959 : MM. Belarbi Bouaraki Mohamed, Bourdi Ahmed et El Baghal Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Baza Hamide et Oumali Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Louali Ahmed,

infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} avril 1959 : M. Bendaïf Bouchaïb, infirmier-vétérinaire de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Kihel Houmad ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Laatallah Ali,

infirmiers-vétérinaires de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} février 1959 : M. Benbchina Tahar, infirmier-vétérinaire de 4^e classe.

(Arrêtés du 20 mai 1959.)

Est recruté en qualité d'*adjoint technique agricole stagiaire* du 1^{er} avril 1958 : M. Miloud Mohamed, élève de l'école de Sidi-Aïssa.

Les arrêtés des 23 juillet 1958 et 11 mai 1959, nommant M. Miloud Mohamed moniteur agricole préstagiaire et moniteur agricole stagiaire, sont rapportés.

(Arrêté du 25 juin 1959.)

Sont promus :

Infirmiers-vétérinaires :

Hors classe :

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Boukhakha Abdelkadèr ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Nassiri Khalifa ;

Du 1^{er} mai 1959 : MM. Ben Tahar Mohamed et Hammou Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Mouzzaki Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Ben Abderrahmane Hassan ;

Du 8 décembre 1959 : M. Laaroussi Mohamed,

infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Chaouket Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1959 : MM. Belbachir Ali et Nokrachi Abdelkadèr ;

Du 1^{er} avril 1959 : M. Adel Abdeslam ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Benali Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1959 : MM. Benbachir Mohamed et Yahla Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Laaouidi Kouchi,

infirmiers-vétérinaires de 2^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1959 : M. Merzouki Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Khaoua M'Barek ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Si Draoui Ahmed,

infirmiers-vétérinaires de 4^e classe ;

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1959 : M. Aïssa ben Ali, chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés des 26 février et 20 mai 1959.)

Sont recrutés au ministère de l'agriculture en qualité d'*adjoints techniques agricoles stagiaires* :

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Jaï Abdelmalek, Bouchama Mohamed, Riffi Hamadi, Mohamed ben Driss, Ahmed Benaïssa, Nokh Mohamed et El Bakkouri Abdessalam, élèves de l'école de Sidi-Aïssa ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. El Ghozaïl Abdelkadèr, élève de l'école d'agriculture de Souihla.

(Arrêtés des 8 avril et 25 juin 1959.)



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Ingénieurs adjoints de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Azzaoui Ahmed ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Laraoui Omar, ingénieurs adjoints de 2^e classe ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1959 : M. Fennich Abdellah, agent technique de 2^e classe ;

Sont promus *agents publics de 4^e catégorie* :

7^e échelon du 1^{er} février 1958 : M. Faquir Bouazza, agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1958 :

4^e échelon : M. Jermouni Sidi Cherki, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon ;

6^e échelon : M. Marrakchi Mohammed, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

(Décisions des 27 et 28 avril 1959.)

Est dispensée du stage et nommée *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1958 : M^{me} Boujo Féby, née Attias, commis stagiaire. (Arrêté du 18 mai 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère des travaux publics et nommés du 1^{er} janvier 1958 :

Agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 29 avril 1957 : M. Ben Brahim Mohamed ;

Agent technique principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 29 avril 1957 : M. Lakhim Boubekèr.

(Arrêtés du 2 février 1959.)

Sont nommés, après concours :

Conducteur de chantier stagiaire du 1^{er} juillet 1958 : M. Maman Albert, agent journalier ;

Adjoint technique stagiaire du 1^{er} janvier 1959 : M. Bakhtyari Salah, agent technique stagiaire à contrat.

(Arrêtés des 27 octobre 1958 et 1^{er} avril 1959.)

Sont nommés *conducteurs de chantiers stagiaires* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Saïdi Abdelkadèr, Tkhili Ahmed, Sabèr Mahjoub et Jabeur Ahmed, agents issus de l'école des conducteurs de chantiers. (Arrêtés des 5 janvier, 6 mars, 7 et 8 avril 1959.)



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés *adjoints et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* :

Du 1^{er} janvier 1958 :

M^{mes} et M. Abou Lajaïm Boubkèr, Gribba, née Maraoui Rabia, Kabous Aziza et El Amrani Touria, infirmier et infirmières de 3^e classe ;

M^{mes} et MM. El Ghali Larbi, Hammoud Yamina, Kassi Mohammed et Mohammadi Ahmed, infirmières et infirmiers stagiaires ;

M^{lle} Machtaqi Aïcha, infirmière temporaire ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Hilal Ahmed, adjoint technique de 3^e classe ; M^{lle} Diouri Khadija, infirmière de 3^e classe, et M. M'Daghri Alaoui Hachem, infirmier de 2^e classe.

(Arrêtés des 30 décembre 1958, 30 avril et 26 mai 1959.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers de 3^e classe* :

Du 1^{er} février 1958 : M. Nachatte M'Hamed, infirmier stagiaire ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Dardari Larbi, Elgarb Mohamed, El Houceïne Saïd, El Fahim el Rhazi, Faytot Jillali, Sabir Allal et Slimi Larbi, infirmiers journaliers ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Karim Driss, infirmier journalier.

(Arrêtés des 24 novembre, 25 et 30 décembre 1958, 16, 26 janvier, 24 février et 21 avril 1959.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} avril 1957 : MM. Beïdraoui Mohamed et Labadi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. El Hatib Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Abbouza Mohamed et Merrad Mustapha ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Jemmi Lahcèn.

(Arrêtés des 26 novembre, 12 décembre 1958, 28 mars, 2, 30 avril et 12 mai 1959.)

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} décembre 1957 : M. Megdour Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêté du 26 mars 1959.)

Sont placés en position de disponibilité pour une période d'un an :

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Brahim ben Bellah Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 25 janvier 1959 : M^{lle} Assaraf Gaby, infirmière stagiaire.

(Arrêtés des 1^{er} juin 1958 et 1^{er} avril 1959.)

Est rayé des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} janvier 1959 : M. Benzeroual L'Houssaine, adjoint technique de 4^e classe (inaptitude physique). (Arrêté du 5 mai 1959.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} mars 1959 : MM. Karssane Abdallah et Touti Lamghari Moulay Abdesslem, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ; Laazri Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Mselek Messaoud, Teghlabi Moulay Aomar et Likama Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon,

agent de la municipalité de Marrakech.

(Décisions des 25, 26 avril et 11 mai 1959.)

Honorariat.

Est nommé *inspecteur central honoraire des domaines* du 1^{er} août 1957 : M. Cohen Albert, inspecteur central de 1^{re} catégorie. (Arrêté du 8 juin 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen de fin de stage du 9 juin 1959 des instructeurs ou instructrices préstagiaires de la division de la jeunesse et des sports pour l'emploi d'instructeur ou d'institutrice de cette division.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM., M^{mes} ou M^{lles} El Khlifi Mohamed, Arif Khalifa, Lattaoui Abdallah, Chenguitti Abdallah, El Merini Rabéa, Laghzaoui Ahmed, Bennani Ghazi, Loudiyi Rhama, Moutaouakil Abderrahmane, El Maaroufi Fattouma et El Ouardighia Aïcha.

Concours d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire du ministère de l'agriculture du 9 juin 1959.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Eddiouri Mohamed, Abtan Jacques et Benkirane Abdelkrim.

Examen professionnel de fin de stage pour le grade d'adjoint du cadastre « section terrain » du ministère de l'agriculture du 2 juin 1959.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Issoumour Lhou, Gharib Mimoun, Embarch Abdallah, Jaafari Ahmed, Kabbaj-Azifar Abdelhamid et Taoulallou Mohamed.

Examen probatoire de commis du ministère des travaux publics.
(Application du dahir du 30 janvier 1954.)

Candidat admis (commis) : M. Medioni Georges, agent journalier.

Concours interne de sous-chef de service du Trésor des 15 et 16 juin 1959.

Candidats admis par ordre de mérite :
MM. Keslassy Jacob, contrôleur du Trésor à Marrakech ;
Touboul Meyer, contrôleur du Trésor à Oujda ;
El Kaïm Albert, contrôleur du Trésor à Rabat ;
Sebbag Albert, contrôleur du Trésor à Tetuan ;
Larabi Mohamed, contrôleur du Trésor à Rabat.

Examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du service des domaines du 20 juillet 1959.

Candidats admis : MM. Essebiti Mahjoub, Dahan Prosper et Benzaquen Charles ;

Candidat admis à redoubler le préstage : M. Touhami el Ouazzani Sidi el Hosni.

Examen professionnel de fin de stage des inspecteurs adjoints stagiaires des services des impôts urbains et des impôts ruraux.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Impôts urbains : MM. Rafii Tahar et Saoud Mohamed ;

Impôts ruraux : MM. Xambeu Henri (ancien programme) et Zniher Abdellatif.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 920.

Contingents globaux 1959 (1^{re} tranche).

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des crédits dont le Maroc dispose au titre du programme d'importation des contingents globaux de l'année 1959 (1^{re} tranche) (pays de l'accord monétaire européen et pays dits « A francs transférables »), et publiés au *Bulletin officiel* n° 2438, du 17 juillet 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après, les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

ART. : Direction de l'artisanat.

Ministère de l'agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification de crédits.

CATÉGORIE A.

Bottes en caoutchouc (non fabriquées au Maroc) : 5.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ce contingent devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1959. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE B.

Carreaux de revêtement et de pavement : 40.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Quincaillerie de ménage et autres (crédit réservé au commerce) : 122.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} septembre 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

CATEGORIE D.

- (1) Filés de fibranne : 25.000.000 de francs marocains (ART.).
- (1) Filés de rayonne : 25.000.000 de francs marocains (ART.).
- (1) Filés de coton : 25.000.000 de francs marocains (ART.).
- Bois de sapin blanc : 125.000.000 de francs marocains (E. et F.).
- Bois de sapin rouge : 60.000.000 de francs marocains (E. et F.).
- Bois artificiels ou reconstitués en panneaux, planches, blocs etc. : 25.000.000 de francs marocains (E. et F.).
- (1) Quincaillerie (crédit réservé à l'artisanat) : 12.000.000 de francs marocains (ART.).
- (1) Demi-produits en cuivre et alliage de cuivre : 37.000.000 de francs marocains (ART.).

Les demandes d'attribution de crédits concernant les divers contingents de bois seront délivrées au fur et à mesure de leur dépôt jusqu'à épuisement des crédits.

Les autres demandes d'attribution de crédits devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATEGORIE E.

Glucose : 10.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ces contingents devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1959. Les importateurs anciens en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Laits conservés : 850.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Fromage : 250.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Beurre : 500.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Poivre et épices : 200.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

1^o Anciens importateurs. — Afin de permettre le renouvellement des stocks, des attributions complémentaires de crédit pourront être consenties, dans la mesure où les crédits attribués au titre du deuxième semestre 1958 auront été utilisés. A cet effet, les importateurs devront présenter, en même temps que leur nouvelle demande d'attribution de crédit, le ou les exemplaires des licences apurées en totalité ou en partie par la douane, ou, s'ils se sont déjà démunis de ce document la déclaration douanière de mise à la consommation correspondant au quota dont ils ont bénéficié lors de la précédente répartition.

2^o Importateurs nouveaux. — Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées avant le 1^{er} septembre 1959 et être accompagnées de la justification d'une organisation commerciale suffisante.

CAFÉ VERT.

1^o Anciens importateurs. — Afin de permettre le renouvellement des stocks, le sixième contingent sera réparti en fonction des importations réalisées au cours des trois dernières années.

Le solde sera attribué sur justification des importations ainsi autorisées, au fur et à mesure de leurs réalisations au vu des exemplaires des licences apurées en totalité ou en partie par la douane.

2^o Importateurs nouveaux. — Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées avant le 1^{er} septembre 1959 et être accompagnées de la justification d'une organisation commerciale adéquate.

N. B. — En ce qui concerne le poste « Pommes de terre de consommation » un avis ultérieur fera connaître aux importateurs intéressés les modalités de répartition.

(1) Ce crédit est réservé en partie aux importateurs pour le compte des utilisateurs et en partie pour les utilisateurs directs.

Avis aux importateurs n° 921.

Programme d'importation zone sterling
(approvisionnements).

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le programme d'importation de la zone sterling (approvisionnements) au titre de la première tranche 1959 et publiés au Bulletin officiel n° 2438, du 17 juillet 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après, les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

*Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie,
à l'artisanat et à la marine marchande.*

ART. : Direction de l'artisanat.

IND. : Direction de l'industrie.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATEGORIE B.

Produits manufacturés en fer et acier, autres que les ébauches pour la fabrication d'articles émaillés : 10.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Ce crédit est réservé aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} septembre 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

CATEGORIE C.

Matériel automobile de tourisme et matériel automobile utilitaire : 450.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1959. Outre les justifications habituelles les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957 et 1958. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Goudrons et bitumes : 12.000 livres sterling (IND.).

Demi-produits en nickel et alliages de nickel : 7.000 livres sterling (ART.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} septembre 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

Coco râpé : 7.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ce contingent devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1959. Les importateurs anciens en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 AOÛT 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Azemmour, rôles 3 de 1956 et 2 de 1958 ; Fès-Médina, centre de Bas-Saïs, circonscription du Haut-Ouerrha, Fès (Maktâa), circonscription du Moyen-Ouerrha, Outat-Oulad-el-Haj, Casablanca-Nord (3), circonscription de Casablanca-Banlieue, centre d'Imouzzèr-du-Kandar, Sefrou, Missour, rôles 1 de 1959 ; centre et circonscription de Sidi-Bennour, rôles 3 de 1956 et 2 de 1957.

LE 10 AOÛT 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 255 et 257 de 1959 (18 et 20) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 153, 154 et 155 de 1959 (1, 2, 3) ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 210, 211 et 307 de 1959 (21 et 33) ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 209 de 1959 (24) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 21 de 1959.

LE 12 AOÛT 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 258, 259 et 305 de 1959 (15 et 31) ; El-Jadida, rôles spéciaux 2 et 3 de 1959 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 16 de 1959 (3) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 20 de 1959 (2) ; Oujda-Sud, rôle spécial 17 de 1959 (2) ; Rabat-Nord, rôle spécial 8 de 1959 (2) ; Rabat-Sud, rôle spécial 20 de 1959 (1) ; Taza, rôle spécial 6 de 1959 (4) ; Casablanca-Centre, rôle spécial 256 de 1959 (16) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 156 de 1959 (5) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle spécial 302 de 1959 ; cercle de Marrakech-Banlieue, rôle spécial 2 de 1959 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 25 de 1959 ; Midelt, rôle spécial 1 de 1959 ; Safi, rôle spécial 3 de 1959 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 212 de 1959 (21) ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 12 de 1959 ; Oued-Zem, rôle spécial 1 de 1959 ; Oujda-Nord, rôle spécial 12 de 1959 ; Rabat-Nord, rôle spécial 9 de 1959 (9) ; Souk-el-Arba, rôle spécial 7 de 1959.

LE 20 AOÛT 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : circonscription d'Azemmour-Banlieue, rôle 2 de 1958 ; Fedala et Banlieue, rôle 1 de 1959 ; cercle de Rich, rôle 1 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1959 ; Sidi-Bennour, rôle 2 de 1958 ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1959 (23) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1959 (5) ; El-Jadida, rôle 2 de 1958 ; Fès-Jdid, rôle 1 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1959 (2) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1959 (8) ; Casablanca-Centre, rôle 1 de 1959 (16).

Patente : Agadir, émission primitive de 1959 (art. 5001 à 5091 et 501 à 661) ; Casablanca-Nord (1), émission primitive de 1959 (art. 10.001 à 10.262) ; circonscription des Srahna-Zemrane, émission primitive de 1959 ; centre de Guenfouda, émission primitive de 1959 ; centre de M'Semrir, émission primitive de 1959 ; Ouarzazate, émission primitive de 1959 ; Oujda-Sud (2), émission primitive de 1959 (art. 26.001 à 26.224) ; Salé (4 A), émission primitive de 1959 (art. 1001 à 1527) ; circonscription d'Ahfir, émission primitive de 1959 ; Casablanca-Sud (34), 2^e émission de 1958 et émission primitive de 1959 (22) ; Fès-Ville nouvelle, 4^e émission de 1958 ; Meknès-Médina, 4^e émission de 1956, 2^e émission de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, 2^e émission de 1958 ; Oued-Zem, émission primitive de 1959 ; Oujda-Nord (1), émission primitive de 1959 (art. 16.001 à 16.481) ; Touissit, émission primitive de 1959 ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1959 (art. 501 à 666).

LE 31 AOÛT 1959. — *Taxe urbaine* : Marrakech-Médina (3), émission primitive de 1959 (art. 30.001 à 38.589) ; El-Kelâa-des-Srahna, émission primitive de 1959 (art. 3001 à 5132) ; Salé (4), émission primitive de 1959 (art. 1001 à 4129).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.